

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### **PARTIE OFFICIELLE**

#### **- LOIS -**

- 24 mai Loi n° 18-2019 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission nationale de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques..... 539
- 24 mai Loi n° 19-2019 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention de financement du projet de construction du réseau de transport d'énergie associé à la centrale d'Imboulou..... 540

#### **- ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

- 23 mai Arrêté n° 9622 portant levée de la mesure de fermeture provisoire des locaux du parti politique dénommé : Conseil National des Républicains « CNR »..... 548

- 23 mai Arrêté n° 9997 autorisant l'Association Femme et Nouvelle Vision Etre à organiser une collecte des fonds 548

#### **MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

- 26 avril Arrêté n° 7910 fixant les modalités de recouvrement des amendes pénales et d'autres condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat..... 548

#### **MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

- 10 mai Arrêté n° 8652 instituant un projet dénommé « surveillance entomologique et évaluation de la sensibilité des aêdes aux insecticides dans le département de Brazzaville »..... 549
- 10 mai Arrêté n° 8653 instituant un projet dénommé « appui à la caractérisation de certaines huiles essentielles du Congo en vue de leur valorisation » 551
- 10 mai Arrêté n° 8654 instituant un projet dénommé « estimation de la prévalence du parasite du paludisme au sein des populations vivant dans les quartiers périphériques de Brazzaville : cas de Mayanga et Kintélé..... 552

10 mai	Arrêté n° 8655 instituant un projet dénommé « diagnostic moléculaire du mycobacterium tuberculosis chez les enfants au centre antituberculeux de Brazzaville ».....	554
10 mai	Arrêté n° 8656 instituant un projet dénommé « évaluation des propriétés immuno-modulatrices des plantes médicinales traditionnelles du Congo »	555
10 mai	Arrêté n° 8657 instituant un projet dénommé « investigation phytochimique et pharmacologique de certaines plantes médicinales et aromatiques utilisées dans la pharmacopée Congolaise »	556
10 mai	Arrêté n° 8658 instituant un projet dénommé « albinos congolais et gènes impliqués ».....	558
10 mai	Arrêté n° 8659 instituant un projet dénommé « renforcement des capacités opérationnelles de l'herbier national pour une meilleure connaissance et une utilisation durable des plantes au Congo »	559
10 mai	Arrêté n° 8660 instituant un projet dénommé « fabrication et équipement d'un séchoir solaire en système hybride ».....	561

#### **B - TEXTES PARTICULIERS**

##### **MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION**

- Dispense de l'obligation d'apport (Renouvellement)	562
- Dispense de l'obligation d'apport.....	563

##### **MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

- Autorisation.....	563
---------------------	-----

##### **MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET**

- Agrément.....	564
-----------------	-----

##### **MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC**

- Conclusion d'un bail emphytéotique.....	567
- Fixation de loyer annuel d'avance.....	570
- Fixation de redevance.....	570
- Reconnaissance de terres coutumières.....	571

##### **MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES**

- Nomination.....	574
-------------------	-----

##### **MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- Agrément (Renouvellement).....	575
- Nomination.....	576

#### **- DECISION -**

##### **COUR CONSTITUTIONNELLE**

06 juin	Décision n° 005 sur le recours en inconstitutionnalité des articles 3, 8, 10, 12, 13, 15, 18 alinéa 2, 22, 27, 28, 31, 33, 34, 36, 42, 43, 47, 48, 52, 53 et 54 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains.....	576
---------	--	-----

#### **PARTIE NON OFFICIELLE**

#### **- ANNONCES -**

A - Annonce légale.....	584
B - Déclaration d'associations.....	585

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- LOIS -**

**Loi n° 18-2019 du 24 mai 2019** portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission nationale de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé une commission nationale de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques, en sigle CNTR.

La commission nationale de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques est un organe indépendant, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 : Le siège de la commission nationale de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en Conseil des ministres.

#### CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : La commission nationale de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques a pour missions de :

- veiller à la stricte application du code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;
- recueillir et diffuser les meilleures pratiques en matière de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques ;
- requérir toute expertise pour la validation des informations relatives aux recettes et aux dépenses publiques ;
- entreprendre des études, des analyses et des diagnostics sur la gestion des finances publiques ;
- diligenter toute enquête en cas de violation de la transparence et de la responsabilité dans la gestion des finances publiques.

#### CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 4 : La commission nationale de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques est composée de onze (11) membres désignés ainsi qu'il suit :

- deux membres désignés par le Président de la République ;
- un membre désigné par le Président du Sénat ;
- un membre désigné par le Président de l'Assemblée nationale ;
- un membre désigné par le Premier ministre ;
- deux membres de la société civile choisis parmi les organisations œuvrant dans les domaines de la transparence et de la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;
- deux membres de la presse indépendante choisis par leurs pairs, à raison de un pour la presse écrite et un pour la presse audiovisuelle ;
- deux personnalités choisies en fonction de leur expérience dans les domaines de l'audit et du contrôle financier.

Article 5 : La commission nationale de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques comprend un bureau composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur-trésorier.

Article 6 : Le président et les autres membres du bureau de la commission nationale de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques sont élus parmi les membres de la commission pour un mandat de six (6) ans non renouvelable.

Les autres membres de la commission nationale ont un mandat de quatre (4) ans non renouvelable.

Article 7 : Les membres de la commission nationale de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques doivent être intègres, titulaires de diplômes requis et avoir une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans.

Article 8 : Les membres de la commission nationale de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques sont nommés par décret du Président de la République.

Article 9 : Avant leur entrée en fonction, les membres de la commission nationale de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques prêtent le serment suivant devant la Cour d'appel compétente

*« Je jure de remplir mes fonctions avec probité, honnêteté, impartialité, intégrité et objectivité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République. »*

Ce serment est reçu par le président de la Cour d'appel compétente qui les envoie immédiatement à l'exercice de leur fonction.

Le procès-verbal de prestation de serment est dressé par le greffier en chef de la Cour d'appel.

Article 10 : Les membres de la commission nationale de transparence et de responsabilité dans la gestion

des finances publiques sont astreints à l'obligation de discrétion et de réserve pendant et après l'exercice de leurs fonctions.

#### CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 11 : La commission nationale de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, suivant les circonstances, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 12 : Les convocations aux sessions ordinaires ou extraordinaires sont adressées aux membres de la commission nationale quinze jours au moins avant la réunion.

En cas d'urgence, les membres de la commission nationale peuvent être saisis et invités par le président à se prononcer par voie de consultation écrite.

Article 13 : La commission nationale ne peut valablement délibérer que si deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés,

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial coté et paraphé par le président.

Article 14 : Les délibérations de la commission nationale de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques sont constatées par un procès-verbal dûment signé par le président et le secrétaire de séance.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé à chacun des membres de la commission nationale dans les quinze (15) jours qui suivent les délibérations.

#### CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les frais de fonctionnement de la commission nationale de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques sont imputables au budget de l'Etat.

La commission nationale peut bénéficier des concours financiers extérieurs sous forme de dons.

Article 16 : Les comptes de la commission nationale de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques sont soumis au triple contrôle parlementaire, juridictionnel et administratif.

Article 17 : La commission nationale de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques dresse chaque année, un rapport de ses activités.

Une copie de ce rapport est envoyée au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre et aux ministres en charge respectivement des finances et de la justice.

Article 18 : Les membres de la commission nationale de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques perçoivent une indemnité fixée par voie réglementaire.

Article 19 : Les autres modalités de fonctionnement de la commission nationale sont définies par le règlement intérieur, le règlement financier et le manuel des procédures.

Article 20 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 mai 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

**Loi n° 19-2019 du 24 mai 2019** portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention de financement du projet de construction du réseau de transport d'énergie associé à la centrale d'Imboulou.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 2 à la convention de financement du projet de construction du réseau de transport d'énergie associé à la centrale d'Imboulou, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 mai 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIABA

Avenant n° 2 à la Convention de financement du  
Projet de Construction du Réseau de Transport  
d'Énergie Associé à la Centrale d'imboulou

Entre

La République du Congo représentée par Son  
Excellence Monsieur Calixte NGANONGO,  
ministre des finances et du budget,  
ci-après désigné par « l'Emprunteur »,

d'une part,

Et

La Société China Machinery Engineering Corporation  
(CMEC) représentée par son Président, Monsieur  
ZHANG Chun, ci-après désigné par « le Prêteur »

d'autre part,

Il a été rappelé ce qui suit :

\* Le 19 décembre 2005, il a été signé le Marché de  
Construction du Réseau de Transport d'Énergie  
Associé à la Centrale Hydroélectrique d'Imboulou (ci-  
après désigné le « Marché »).

\* Le 19 décembre 2005, la République du Congo et CMEC  
ont signé la convention de financement ayant pour objet  
la construction du réseau de transport d'énergie associé  
à la centrale hydroélectrique d'Imboulou (ci-après dé-  
signé la « Convention de financement »).

\* Le 18 janvier 2006, il a été signé l'avenant n°1 au  
Marché de Construction du Réseau de Transport  
d'Énergie Associé à la Centrale d'Imboulou (ci-après  
désigné « l'Avenant n° 1 au Marché »).

\* Le 18 janvier 2006, il a été signé l'avenant n° 1 à la  
convention du financement du projet de construction  
du réseau de transport d'énergie associé à la centrale  
hydroélectrique d'Imboulou (ci-après désigné  
« l'Avenant n°1 à la Convention de financement »).

Après des négociations amicales, les parties ont  
convenu de modifier certains articles de la Convention  
de financement et de l'Avenant n°1 à la Convention de  
financement ainsi qu'il suit :

1. Le nom du prêteur a été modifié comme suit : China  
Machinery Engineering Corporation (CMEC)

2. L'article 6 « Conditions du Crédit » a été modifié  
comme suit : Le crédit fournisseur d'un montant de  
551 507 000 dollars US est octroyé à l'Emprunteur  
par le Prêteur, aux conditions ci-après :

- Durée du crédit : vingt ans (20 ans) ;
- Délai de grâce : trois ans et demi (3,5 ans) ;
- Taux d'intérêt annuel : 0,20 % ;
- Modalités de remboursement : 33 semestres.

L'Emprunteur a remboursé au Prêteur la somme de  
207, 876,503.54 dollars US. Le règlement de la pre-  
mière échéance de la nouvelle période de rembourse-  
ment interviendra 10 jours ouvrables après la date  
de signature de l'avenant n°2. Les autres échéances  
seront payées sur une base semi-annuelle confor-  
mément au tableau d'amortissement de la nouvelle  
période de remboursement.

3. L'article 8 « Remboursement » a été modifié comme suit :

Les deux parties ont convenu de la mise en application  
du tableau d'amortissement du prêt réaménagé relatif  
au financement du Réseau de Transport d'Énergie  
Associé à la Centrale Hydroélectrique d'Imboulou.

Le tableau d'amortissement réaménagé en annexe de  
l'avenant n°2 fait partie intégrante de la Convention  
de financement.

Le tableau d'amortissement figurant dans l'avenant n°1  
de la Convention de financement deviendra automatique-  
ment caduc dès l'entrée en vigueur de l'avenant n° 2.

4. L'article 12 « Durée - Validité - Résiliation » est modifié  
comme suit : L'avenant n° 2 est conclu pour une durée  
de vingt (20) ans. Toutefois, en cas de non paiement de  
toutes les sommes dues par l'Emprunteur au titre de  
l'exécution de la convention de financement, celle-ci sera  
prorogée jusqu'au paiement intégral desdites sommes.

La partie s'estimant lésée durant l'application  
l'avenant n° 2 devra informer l'autre partie par écrit.

En cas de résiliation, celle-ci ne devient effective qu'après  
un délai de six (6) mois après réception de l'avis de notifi-  
cation et accord express des deux parties.

5. Conditions de mise en vigueur

L'avenant n° 2 entrera en vigueur après le versement  
par l'Emprunteur d'une somme qui est supérieure  
ou égale à 25 000 000 USD (vingt cinq millions d'US  
dollars) dans le compte séquestre, dans les dix (10)  
jours ouvrables après la signature de l'avenant n°2.

6. L'avenant n°2 et les annexes feront partie intégrante  
de la Convention de financement. Les autres articles  
de la Convention d'origine restent inchangés.

7. L'avenant n°2 est rédigé en langues française et  
chinoise, en quatre (4) exemplaires originaux. Les



deux versions faisant également foi et en cas de contradiction, la version française prévaudra.  
Lu et accepté.

Fait à Brazzaville, le 13 avril 2018

Pour l'Emprunteur :

Le Ministre des Finances et du Budget,

Calixte NGANONGO

Pour le Prêteur :

La Société China Machinery Engineering Corporation (CMEC)

WANG Wei.

Annexes :

- Avis juridique du Ministère de la Justice
- Tableau d'amortissement réaménagé du Projet des Lignes et Postes

TABLEAU D'AMORTISSEMENT REAMENAGE DU PROJET LIGNES ET DE POSTES				
ECHANCE	SOLDE A PAYER	PRINCIPAL	INTERET	TOTAL
2018.06.01	348,614,050.00		348,614.05	348,614.05
2018.12.01	348,614,050.00		348,614.05	348,614.05
2019.06.01	348,614,050.00		348,614.05	348,614.05
2019.12.01	348,614,050.00		348,614.05	348,614.05
2020.06.01	348,614,050.00		348,614.05	348,614.05
2020.12.01	348,614,050.00		348,614.05	348,614.05
2021.06.01	323,713,046.43	24,901,003.57	348,614.05	25,249,617.62
2021.12.01	298,812,042.86	24,901,003.57	323,713.05	25,224,716.62
2022.06.01	273,911,039.29	24,901,003.57	298,812.04	25,199,815.61
2022.12.01	249,010,035.71	24,901,003.57	273,911.04	25,174,914.61
2023.06.01	224,109,032.14	24,901,003.57	249,010.04	25,150,013.61
2023.12.01	199,208,028.57	24,901,003.57	224,109.03	25,125,112.60
2024.06.01	174,307,025.00	24,901,003.57	199,208.03	25,100,211.60
2024.12.01	149,406,021.43	24,901,003.57	174,307.02	25,075,310.60
2025.06.01	124,505,017.86	24,901,003.57	149,406.02	25,050,409.59
2025.12.01	99,604,014.29	24,901,003.57	124,505.02	25,025,508.59
2026.06.01	74,703,010.71	24,901,003.57	99,604.01	25,000,607.59
2026.12.01	49,802,007.14	24,901,003.57	74,703.01	24,975,706.58
2027.06.01	24,901,003.57	24,901,003.57	49,802.01	24,950,805.58
2027.12.01	-	24,901,003.57	24,901.00	24,925,904.57
TOTAL GENERAL		348,614,050.00	4,706,289.67	353,320,339.67

## Form of Legal Opinion of Ministry of Justice

To : China Machinery Engineering, Corporation  
(CMEC)

No. 178 Guanganmenwai Street  
Xicheng District, Beijing, 100055,  
P. R. China

Fax : +86 10 63261865

Tel: +86 10 63451188

Dear Sirs :

We, the Ministry of Justice of the Republic of Congo, hereby submit this legal opinion in connection with an amendment agreement to the Seller credit loan agreement in relation to the project of Construction du réseau de transport d'énergie électrique associé à la Centrale hydroélectrique d'Imboulou, dated March 22, 2006 (hereinafter referred to as «the Amendment Agreement») between CHINA MACHINERY ENGINEERING CORPORATION (hereinafter referred to as the «Lender») and the Republic of Congo (hereinafter referred to as the «Borrower»).

Unless otherwise defined herein, terms defined in the Amendment Agreement shall have the same meanings when used in this opinion.

We have considered and examined all such laws and regulations of The Republic of Congo (the Borrower's country) as are relevant to the Amendment Agreement and all such documents, as we have considered necessary or desirable for the opinions hereinafter expressed including, without limitation, the following documents :

(a) the executed Amendment Agreement;

(b) the authorization of the Borrower dated \_\_\_\_\_ approving and authorizing the execution, delivery and performance of the Amendment Agreement and any other documents in connection therewith, in which all the specimen signatures of the authorized person have been presented; and the power of attorney issued by the Borrower authorizing Mr./Ms. \_\_\_\_\_ to execute the Amendment Agreement on behalf of the Borrower ;

(c) other documents we deem necessary for the issuance of our legal opinion.

In giving this opinion, we have assumed and this opinion is given on the basis :

(a) that all documents other than the Amendment Agreement have been duly authorized, executed and delivered by or on behalf of each of the parties thereto other than the Borrower;

(b) that all signatures, seals and chops are genuine and that all the documents submitted to us as copies conform to its originals;

(c) that this legal opinion is confined to and given on the basis of the laws of The Republic of Congo (the Borrower's country) to the date hereof. We have not investigated, and we do not express or imply any opinion on, the laws of any other jurisdiction, and we have assumed that no other laws would affect the opinion expressed below;

This legal opinion is based upon the documents listed above as at the date thereof and we have assumed for the purpose hereof that such documents have not been amended, modified as of the date hereof. Based upon the foregoing, we are of the opinion that :

1. the Borrower is the Republic of Congo and has full power, authority and legal right to assume civil liability with its assets;

2. the Borrower has full power, authority and legal right to enter into and perform its obligations under the Amendment Agreement and has taken all necessary action to authorize the execution, delivery and performance of the Amendment Agreement;

3. the Amendment Agreement has been duly executed and delivered, for and on behalf of the Borrower, by Mr./Ms. \_\_\_\_\_, who has the power and authority to do so,

4. the Amendment Agreement constitutes legal, valid and binding obligations of the Borrower enforceable in accordance with its terms ;

5. the execution, delivery and performance of the Amendment Agreement by the Borrower do not and will not violate or conflict with or result in any breach of any provision of any law or regulation of the Republic of Congo and any provisions of any contract or agreement to which the Borrower is a party ;

6. all governmental authorizations, approvals, consents and licenses required by the laws of the Republic of Congo for signing, delivery and performance of the Amendment Agreement have been duly acquired, effected and completed and are in full force and effect ;

7. it is not necessary to ensure the legality, validity, enforceability or admissibility in evidence of the Amendment Agreement that it or any other instrument be recorded, registered or enrolled in any court, public office or elsewhere within the Republic of Congo except that the Amendment Agreement shall be registered in accordance with the laws of Congo, which registration has been completed on the date of this opinion ;

8. there is no withholding or other tax to be deducted

from the payments of principle, interest and any other payable sums due to be made by the Borrower under the Amendment Agreement in accordance with laws of Congo ;

9. the Borrower is allowed to make payments of principal, interest and any other payable sums due under the Amendment Agreement without any deduction or withholding whatsoever and the Borrower has obtained from relevant competent exchange control authorities the permit to remit such payments in foreign exchange nui nf the Republic of Congo ;

10. no stamp duty, registration, documentary or similar tax is payable by the Borrower in respect of the Amendment Agreement ;

11. the payment obligations of the Borrower under the Amendment Agreement and will be direct, unconditional and general obligations of the Borrower and rank at least pari passu with all its other unsecured and unsubordinated External Indebtedness ;

12. the execution and performance of the Amendment Agreement by the Borrower constitute commercial acts rallier than governmental acts, and neither the Borrower nor any of its property or assets enjoys any right of immunity on the grounds of sovereignty from arbitration, suit, execution or any other legal process relating to Amendment Agreement ;

13. the Amendment Agreement shall not be affected by any agreement made between the Republic of Congo government and any other third party, including without limitation any agreement relating to the Paris Club ;

14. the choice of PRC laws to govern the Amendment Agreement is a valid choice of law. The irrevocable appointment of the Chinese Process Agent by the Borrower to accept service of process is valid and binding on the Borrower ;

15. the submission of any dispute arising out of or in connection with the Amendment Agreement by the Borrower to the China International Economic and Trade Arbitration Commission under the Amendment Agreement does not contravene any law of the Republic of Congo ;

16. a final and conclusive judgment/any arbitration award given against the Borrower in any such legal actions would be recognized and enforced by the courts of the Republic of Congo ;

17. any award in the courts of the Republic of Congo in respect of a claim brought with regard to the Amendment Agreement may be expressed in US dollar ; and

18. the Lender is not and will not be deemed to be resident, domicile or having au establishment in flic Republic of Congo by reason only of the execution, delivery, performance and/or enforcement of the Amendment Agreement.

Although this opinion is dated \_\_\_\_\_ you may colitiue to rely on the opinion stated herein until ihe payment in full of all amounts pursuant to the Amendment Agreement unless we shall have notified you in writing of any change in any opinions herein expressed.

IN WITNESS WHEREOF, I, the undersigned, have hereunto set my hand on this \_\_\_\_\_ day of \_\_\_\_\_, 2018.

Very truly yours,

MINISTRY OF JUSTICE OF THE REPUBLIC OF THE CONGO

CONVENTION DE FINANCEMENT DU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ASSOCIÉ À LA CENTRALE HYDROELECTRIQUE D'IMBOULOU

Entre les soussignés,

La République du Congo, Brazzaville, représentée par son Excellence Monsieur Pacifique ISSOIBEKA, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, ci-après désignée par « l'Emprunteur », d'une part,

et

d'autre part, La Société China National Machinery & Equipement Import & Export Corporation (CMEC), représentée par son Président, Monsieur XIE BIAO, ci-après désignée par « le Prêteur ».

Etant entendu que dans le cadre du « Marché des Travaux de Construction du Réseau de Transport d'Énergie Associé à la Centrale Hydroélectrique d'Imboulou » signé le 19 décembre 2005 à Brazzaville ci-après désigné « le Marché », l'Emprunteur a confié au Prêteur et qui l'a accepté, la réalisation du Réseau de Transport d'Énergie Associé à la Centrale Hydroélectrique d'Imboulou, sous la forme d'un crédit fournisseur.

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier : Objet de la convention

La présente convention financière précise les modalités de mise en œuvre des clauses financières définies dans le cadre du marché. Elle fait partie intégrante dudit Marché.



**Article 2 : Langue**

La présente convention financière est rédigée en langue française et en langue chinoise, les deux langues faisant foi. En cas de divergence, la langue française prédominera.

**Article 3 : Monnaie**

La monnaie utilisée dans le cadre de la présente convention, notamment pour le financement et pour le remboursement, est le dollar des Etats-Unis.

**Article 4 : Adresse**

Toute requête doit être faite par écrit avec accusé de réception, aux adresses ci-dessous indiquées :

Pour l'Emprunteur :

Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget  
B.P. : 2083 - Brazzaville  
République du Congo  
Tél. : (242) 81 45 24  
Fax : (242) 81 01 20  
E-mail : waossie@hotmail.com

Pour le Prêteur :

Société China National Machinery & Equipment Import & Export Corporation (CMEC)

178, Guangan Menwai Street,  
Xuan Wu District,  
Beijing, 100055  
République Populaire de Chine  
Tél. : 0086-10-63365806  
Fax : 0086-10-63365810

**Article 5 : Modalités de financement**

Le montant global de la réalisation du Réseau de Transport d'Energie Associé à la Centrale Hydroélectrique d'Imboulou est fixé à 648,832 millions de dollars US, dont 15% au titre de l'acompte, soit 97,325 millions à la charge directe de l'Emprunteur et 85%, soit 551,507 millions financés par un Crédit Fournisseur.

**Article 6 : Conditions du Crédit**

Le crédit fournisseur d'un montant de 551,507 millions de dollars US est octroyé à l'Emprunteur par le Prêteur aux conditions ci-après :

- durée du crédit : dix sept (17) ans
- délai de grâce : cinq (5) ans
- taux d'intérêt annuel : 0,20%
- modalités de remboursement : 24 semestres.

Le règlement de la première échéance interviendra 60 mois après la date d'entrée en vigueur du contrat et l'Emprunteur dispose, à compter de cette date d'échéance, de 10 jours ouvrables pour assurer le paiement de ladite échéance. Les autres échéances seront payées sur une base semi-annuelle conformément au tableau d'amortissement en annexe.

**Article 7 : Intérêt de retard**

Un intérêt de retard de 0,25% sera appliqué en cas de non paiement à bonne date de toute échéance du crédit fournisseur.

**Article 8 : Remboursement**

Les deux parties ont convenu de la mise en application du tableau d'amortissement du prêt relatif au financement du Réseau de Transport d'Energie Associé à la Centrale Hydroélectrique d'Imboulou. Le tableau d'amortissement en annexe fait partie intégrante de la présente convention.

**Article 9 : Modalités de paiement de l'acompte de 15%**

L'Emprunteur s'engage à payer l'acompte de 15% soit 97,325 millions de dollars US en trois (3) échéances de :

- 1/3 soit 32,45 millions de dollars US trente (30) jours après la signature de la présente convention et la réception de la caution bancaire, au plus tard le 31 janvier 2006 ;
- 1/3 soit 32,45 millions de dollars US en mars 2006 ;
- 1/3 soit 32,425 millions de dollars US en juin 2006.

Dès réception de la première tranche de l'avance soit 32,45 millions de dollars US, le Prêteur débutera les travaux préparatoires du projet. Toutefois, en cas de non paiement dudit acompte dans un délai de trente (30) jours, le Prêteur se réserve le droit de suspendre les travaux préparatoires. Au cas où le marché n'aura pas pu finalement entrer en vigueur, le Prêteur remboursera le solde dudit acompte à l'Emprunteur en déduisant tous les frais relatifs aux travaux préparatoires qu'il avait effectués.

Ces paiements seront effectués sur le compte du Prêteur auprès de la Banque qu'il désignera.

Tous les frais inhérents au paiement des sommes dues seront à la charge de l'Emprunteur. Le marché n'entre en vigueur qu'après le paiement intégral des 15% d'acompte, soit 97,325 millions de dollars US et sous réserve de remplir les autres conditions prévues au marché.

## Article 10 : Cautions

Le prêteur apportera en garantie de l'acompte de 15% du coût total du marché (97,325 millions de dollars US) une caution bancaire en trois tranches selon le chronogramme ci-après :

- 1/3 soit 32,45 millions de dollars US au plus tard (15) quinze jours après la signature de la présente convention ;
- 1/3 soit 32,45 millions de dollars US avant le 15 mars 2006 ;
- 1/3 soit 32,425 millions de dollars US avant le 15 juin 2006.

Cette caution bancaire sera restituée de plein droit au Prêteur le 30 décembre 2006 ou lorsque le montant des travaux, fournitures et autres prestations réalisés par celui-ci, aura atteint 15% du montant du marché.

Avant le début des travaux, le Prêteur transmettra à l'Emprunteur une caution bancaire au titre de la garantie de bonne exécution. Cette garantie fixée à 10% du montant du marché sera restituée de la façon suivante :

- 5% après la réception provisoire de l'Ouvrage,
- 5% après la réception définitive de l'Ouvrage.

## Article 11 : Différend et arbitrage

Si un litige ou un différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention de financement survient entre le Prêteur et l'Emprunteur :

- les parties s'engagent à régler à l'amiable tout litige ;
- dans l'hypothèse qu'aucun arrangement amiable ne peut être obtenu entre l'Emprunteur et le Prêteur dans un délai d'un (1) mois, les parties conviennent de recourir à l'arbitrage et ce, à la diligence de l'une ou l'autre des parties ;
- Le litige sera alors tranché définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage du Comité d'arbitrage de la Chambre de Commerce International siégeant à Paris, par trois arbitres désignés par le Prêteur et l'Emprunteur, conformément à ce règlement. Les règles applicables à la présente convention sont celles de l'OHADA ;
- La sentence arbitrale a un pouvoir ultime et exercera une force de contrainte sur les deux parties.

## Article 12 - Durée - Validité - Résiliation

La présente convention financière est conclue pour une durée de dix sept (17) ans. Toutefois, en cas de non paiement de toutes les sommes dues par l'Emprunteur au titre de l'exécution de la présente convention, celle-ci sera prorogée jusqu'au paiement intégral desdites sommes.

La partie s'estimant lésée durant l'application de la présente convention devra informer l'autre partie par écrit.

En cas de résiliation, celle-ci devient effective qu'après un délai de six (6) mois après réception de l'avis de notification et accord express des deux parties.

## Article 13 : Version

La présente convention est rédigée en langue française et chinoise, en douze (12) exemplaires originaux dont six (6) exemplaires en français et six (6) exemplaires en chinois. Les deux versions font foi et en cas de contradiction, la version française prévaudra.

## Article 14 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur dès réception par le Prêteur du paiement de la première tranche de l'acompte.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2005

Pour l'Emprunteur :

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,  
Pacifique ISSOÏBEKA

Pour le Prêteur :

Le Président de China Machinery & Equipment  
Import & Export Corporation (CMEC),

XIE BIAO

Projet : Construction du réseau de transport d'énergie associé à la Centrale Hydroélectrique d'Imboulou

## Tableau d'amortissement

Montant du Projet : 648 832 000,00

Acompte 15% : 97 325 000,00

Montant du Prêt : 551 507 000,00

Taux : 0,20%

Nb Remb. par an : 2

Durée (an) : 17,00

Différé (an) : 5,00

Année	Période (Semestre)	Encours	Principal	Interêts	Total
1	1	551.507.000,00	0,00	0,00	0,00
1	2	551.507.000,00	0,00	0,00	0,00
2	3	551.507.000,00	0,00	0,00	0,00
2	4	551.507.000,00	0,00	0,00	0,00
3	5	551.507.000,00	0,00	0,00	0,00
3	6	551.507.000,00	0,00	0,00	0,00
4	7	551.507.000,00	0,00	0,00	0,00
4	8	551.507.000,00	0,00	0,00	0,00
5	9	551.507.000,00	0,00	0,00	0,00
5	10	551.507.000,00	0,00	0,00	0,00
6	11	551.507.000,00	22.979.458,33	0,00	22.979.458,33
6	12	528.527.541,67	22.979.458,33	528.527,54	23.507.985,88
7	13	505.548.083,33	22.979.458,33	505.548,08	23.485.006,42
7	14	482.568.625,00	22.979.458,33	482.568,63	23.462.026,96
8	15	459.589.166,67	22.979.458,33	459.589,17	23.439.047,50
8	16	436.609.708,33	22.979.458,33	436.609,71	23.416.068,04
9	17	413.630.250,00	22.979.458,33	413.630,25	23.393.088,58
9	18	390.650.791,67	22.979.458,33	390.650,79	23.370.109,13
10	19	367.671.333,33	22.979.458,33	367.671,33	23.347.129,67
10	20	344.691.875,00	22.979.458,33	344.691,88	23.324.150,21
11	21	321.712.416,67	22.979.458,33	321.712,42	23.301.170,75
11	22	298.732.958,33	22.979.458,33	298.732,96	23.278.191,29
12	23	275.753.500,00	22.979.458,33	275.753,50	23.255.211,83
12	24	252.774.041,67	22.979.458,33	252.774,04	23.232.232,38
13	25	229.794.583,33	22.979.458,33	229.794,58	23.209.252,92
13	26	206.815.125,00	22.979.458,33	206.815,13	23.186.273,46
14	27	183.835.666,67	22.979.458,33	183.835,67	23.163.294,00
14	28	160.856.208,33	22.979.458,33	160.856,21	23.140.314,54
15	29	137.876.750,00	22.979.458,33	137.876,75	23.117.335,08
15	30	114.897.291,67	22.979.458,33	114.897,29	23.094.355,63
16	31	91.917.833,33	22.979.458,33	91.917,83	23.071.376,17
16	32	68.938.375,00	22.979.458,33	68.938,38	23.048.396,71
17	33	45.958.916,67	22.979.458,33	45.958,92	23.025.417,25
17	34	22.979.458,33	22.979.458,33	22.979,46	23.002.437,79
			551.507.000,00	6.342.330,50	557.849.330,50

- **ARRETES** -

**A - TEXTES GENERAUX**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA DECENTRALISATION**

**Arrêté n° 9622 du 23 mai 2019** portant levée de la mesure de fermeture provisoire des locaux du parti politique dénommé : Conseil National des Républicains « CNR »

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 20-2017 du 12 mai 2017 portant loi organique relative aux conditions de création, d'existence et aux modalités de financement des partis politiques ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;  
Vu le décret n° 2018-84 du 5 mars 2018 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation,

Arrête :

Article premier : Est levée, la mesure de fermeture provisoire des locaux du parti politique dénommé : Conseil National des Républicains « CNR ».

Article 2 : Les dirigeants du Conseil National des Républicains « CNR » doivent travailler en vue de l'installation dudit parti politique dans les douze départements du pays, conformément à la loi n° 20-2017 du 12 mai 2017 portant loi organique relative aux conditions de création, d'existence et aux modalités de financement des partis politiques.

Article 3 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrêté n° 5561 du 29 avril 2016 sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2019

Raymond Zéphirin MBOULOU

**Arrêté n° 9997 du 29 mai 2019** autorisant l'Association Femme et Nouvelle Vision Etre à organiser une collecte des fonds

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu la loi n° 19-60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations contraires à l'intérêt général de la Nation ;  
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement

d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;  
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;  
Vu l'arrêté n° 2833 du 5 octobre 1949 réglementant les collectes et souscriptions en AEF ;  
Vu la demande de l'Association Femme et Nouvelle Vision Etre,

Arrête :

Article premier : Il est autorisé à l'Association Femme et Nouvelle Vision Etre de procéder à une collecte des fonds à Brazzaville et à Pointe-Noire pour une durée de trente (30) jours allant du 2 juin au 2 juillet 2019 inclus, en vue d'une assistance médicale aux femmes à faibles revenus vivant avec le cancer du sein et du col de l'utérus.

Article 2 : A l'issue de cette collecte, un état détaillé des recettes et dépenses du produit net collecté devra être adressé au ministre de l'intérieur et de la décentralisation, ainsi qu'un état détaillé de l'affectation des sommes recueillies.

Article 3 : Le produit net de cette collecte ne doit être utilisé exclusivement que pour l'assistance aux femmes à faibles revenus vivant avec le cancer du sein et du col de l'utérus sous peine de poursuites et sanctions prévues à l'article 5 de l'arrêté susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 mai 2019

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS  
HUMAINS ET DE LA PROMOTION  
DES PEUPLES AUTOCHTONES**

**Arrêté n° 7910 du 26 avril 2019** fixant les modalités de recouvrement des amendes pénales et d'autres condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat

Le ministre de la justice et des droits humains et  
de la promotion des peuples autochtones

Et

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relatives aux lois de finances ;  
Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;  
Vu la loi n° 027-92 du 20 août 1992 portant institution



de la profession d'huissier de justice en République du Congo ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique.

Arrêtent :

Article premier : Le recouvrement des amendes pénales et d'autres condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat est confié aux huissiers de justice.

Article 2 : Dans le ressort territorial de chaque Cour d'appel, les différentes opérations de recouvrement des amendes pénales et d'autres condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat sont placées sous la supervision d'un comptable public nommé par arrêté du ministre en charge des finances.

Article 3 : Les greffiers en chef des cours et tribunaux dressent, dans chaque ressort juridictionnel, les pièces d'exécution des décisions pénales et d'autres condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat congolais.

Ces pièces d'exécution sont communiquées au comptable public qui, à son tour, les transmet aux huissiers de justice.

Copie de chaque pièce est transmise au ministre chargé de la justice et au premier président près la Cour suprême.

Article 4 : Le comptable public auprès de chaque Cour d'appel élabore, chaque mois, un rapport détaillé des recouvrements effectués.

Ce rapport est communiqué au ministre chargé de la justice et au premier président de la Cour suprême.

Article 5 : Outre le rapport mensuel, le comptable public auprès de chaque Cour d'appel élabore un état trimestriel du suivi de l'exécution des décisions pénales et d'autres condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat congolais qu'il communique au ministre chargé de la justice et au premier président de la Cour suprême.

Article 6 : L'attribution des décisions à exécuter se fait de façon cyclique en suivant le tableau numérique et nominatif des huissiers de justice inscrits.

Article 7 : Les huissiers de justice sont tenus de faire le versement des sommes recouvrées au profit de l'Etat Congolais au comptable public.

Article 8 : Les recettes provenant des amendes pénales et d'autres condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat congolais sont affectées par le comptable public ainsi qu'il suit :

- 50% au trésor public ;
- 40% à l'administration judiciaire ;
- 10% à l'huissier pour les montants de un (1) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA et 7% pour les montants au-delà de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Article 9 : La rémunération de chaque huissier de justice est prélevée directement sur le montant des sommes recouvrées, après présentation des pièces justificatives de l'exécution au comptable public chargé de l'encaissement desdites recettes.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2019

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid ININGA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

#### **MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

**Arrêté n° 8652 du 10 mai 2019** instituant un projet dénommé « surveillance entomologique et évaluation de la sensibilité des aèdes aux insecticides dans le département de Brazzaville »

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 24-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences de la santé ;

Vu le décret n° 97-246 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement du fonds national de développement de la science et de la technologie ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 portant attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-60 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences de la santé ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 9449 du 12 octobre 2018 mettant en

place les programmes fédérateurs de recherche scientifique et d'innovation technologique.

Arrête :

#### CHAPITRE 1 : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, au sein du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, un projet dénommé « surveillance entomologique et évaluation de la sensibilité des aèdes aux insecticides dans le département de Brazzaville ».

Article 2 : Le projet « surveillance entomologique et évaluation de la sensibilité des aèdes aux insecticides dans le département de Brazzaville » est sous la responsabilité de l'institut national de recherche en sciences de la santé.

#### CHAPITRE 2 : DES MISSIONS

Article 3 : Le projet a pour missions, notamment, de :

- évaluer la sensibilité des aèdes aux insecticides ;
- évaluer les indices stégomyens qui sont : l'indice habitation, l'indice récipient, l'indice breteau et l'indice nymphal ;
- identifier les arboviroses (chikungunya, zika et fièvre jaune) des moustiques vecteurs issus : des neufs dans les pondoires pièges ; des larves dans les gîtes larvaires et des femelles capturées sur appât humain.

#### CHAPITRE 3 : DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 4 : Le siège du projet dénommé « surveillance entomologique et évaluation de la sensibilité des aèdes aux insecticides dans le département de Brazzaville » est fixé à Brazzaville.

Article 5 : La durée du projet est de trois ans.

Toutefois, le projet peut être supprimé conformément à la réglementation en vigueur.

#### CHAPITRE 4 : DE LA GESTION DU PROJET

Article 6 : Le projet « surveillance entomologique et évaluation de la sensibilité des aèdes aux insecticides dans le département de Brazzaville » est coordonné par un chef de projet, assisté d'un secrétaire-comptable et de deux membres.

Article 7 : Le coordonnateur, chef de projet est chargé, notamment, de :

- concevoir les documents du projet, à savoir : les termes de référence, le devis estimatif détaillé et le cahier des charges ;
- planifier les différentes tâches qui concourent à la mise en oeuvre du projet ;
- évaluer les besoins et mettre en oeuvre une stratégie d'action ;
- déterminer les fonctions de chacun des membres de l'équipe du projet ;

- organiser les actions sur le terrain et diriger les équipes à l'oeuvre ;
- assurer la supervision de toutes les activités du projet ;
- suivre, contrôler et évaluer toutes les opérations liées au projet ;
- coordonner le processus de mise en oeuvre du projet ;
- veiller à la motivation des membres de l'équipe du projet en garantissant à chacun une rémunération appropriée et raisonnable, ainsi que des conditions de travail satisfaisantes ;
- ordonner l'exécution financière des fonds mis à la disposition du projet ;
- suivre l'exécution physique et financière du projet ;
- communiquer suffisamment sur la mise en oeuvre du projet ;
- produire les rapports à mi-parcours et final du projet.

Article 8 : Le secrétaire-comptable du projet est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées ;
- faire la gestion financière du projet ;
- tenir le registre comptable du projet ;
- s'acquitter de toutes les factures ou charges financières liées au projet ;
- produire un rapport financier au terme du projet.

Article 9 : Les membres sont chargés, notamment, de :

- s'investir dans la mise en oeuvre du projet ;
- exécuter les différentes opérations nécessaires à la bonne marche du projet, chacun selon sa spécialité et ses compétences ;
- participer à l'élaboration des rapports à mi-parcours et final du projet.

#### CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 : Les ressources du projet sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les produits de ses prestations ;
- la contribution du fonds national de développement de la recherche et de l'innovation ;
- les fonds provenant de l'aide extérieure ;
- les dons et legs.

Article 11 : Le projet « surveillance entomologique et évaluation de la sensibilité des aèdes aux insecticides dans le département de Brazzaville » est assujéti aux règles de la comptabilité publique.

## CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le coordonnateur, chef de projet, le secrétaire-comptable et les membres de l'équipe du projet sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent des primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2019

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 8653 du 10 mai 2019** instituant un projet dénommé « appui à la caractérisation de certaines huiles essentielles du Congo en vue de leur valorisation »

Le ministre de la recherche scientifique  
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 24-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences de la santé ;

Vu le décret n° 97-246 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement du fonds national de développement de la science et de la technologie ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 portant attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-60 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences de la santé ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 9449 du 12 octobre 2018 mettant en place les programmes fédérateurs de recherche scientifique et d'innovation technologique.

Arrête :

## CHAPITRE 1 : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, au sein du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, un projet dénommé « appui à la caractérisation de certaines huiles essentielles du Congo en vue de leur valorisation ».

Article 2 : Le projet « appui à la caractérisation de certaines huiles essentielles du Congo en vue de leur valorisation » est sous la responsabilité de l'institut national de recherche en sciences de la santé.

## CHAPITRE 2 : DES MISSIONS

Article 3 : Le projet a pour missions, notamment, de :

- recenser et identifier les plantes médicinales et aromatiques dans tout le pays afin d'établir un listing des plantes utilisées par les populations en médecine traditionnelle, en alimentation et pour l'hygiène ;
- caractériser certaines huiles essentielles extraites des plantes aromatiques du Congo en vue de leur valorisation dans les domaines thérapeutique, cosmétique, agroalimentaire et de la parfumerie ;
- créer et générer des connaissances sur les huiles essentielles des plantes aromatiques du Congo au regard de leurs utilisations par les populations locales ;
- intégrer les huiles essentielles extraites des plantes aromatiques du Congo au développement des nouveaux phytoproduits en vue de leur valorisation dans l'industrie ;
- réaliser une étude phytochimique sur toutes les espèces végétales sélectionnées ;
- procéder aux analyses physicochimiques des espèces végétales sélectionnées afin de déterminer l'indice de réfraction, l'indice d'acides et l'indice de carbonyle) ;
- faire des analyses des huiles essentielles par chromatographie en phase gazeuse couplée à la masse (CPG/SM) ;
- faire des tests de toxicité sur les extraits volatils et les produits de la purification des plantes d'intérêt ;
- évaluer les activités biologiques (anti-hypertensives, antidiabétiques, antimicrobiennes, antipaludiques, antiparasitaires) des espèces végétales d'intérêt ;
- normaliser et standardiser les formulations en cosmétique, en agroalimentaires et en parfumerie et produire via les recettes médicinales, les alicaments et médicaments traditionnels améliorés (AMTA) ;
- développer des nouveaux débouchés pour l'utilisation de ces végétaux ou de leurs constituants et d'ouvrir la voie de création d'unités d'exploitation des espèces valorisables, bien dimensionnées et moins coûteux.

## CHAPITRE 3 : DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 4 : Le siège du projet dénommé « appui à la caractérisation de certaines huiles essentielles du Congo en vue de leur valorisation » est fixée à Brazzaville.

Article 5 : La durée du projet est de trois ans.

Toutefois, le projet peut être supprimé conformément à la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE 4 : DE LA GESTION DU PROJET

Article 6 : Le projet « appui à la caractérisation de certaines huiles essentielles du Congo en vue de leur valorisation » est coordonné par un chef de projet, assisté d'un secrétaire-comptable et de deux membres.

Article 7 : Le coordonnateur, chef de projet est chargé, notamment, de :

- concevoir les documents du projet, à savoir : les termes de référence, le devis estimatif détaillé et le cahier des charges ;
- planifier les différentes tâches qui concourent à la mise en œuvre du projet ;
- évaluer les besoins et mettre en œuvre une stratégie d'action ;
- déterminer les fonctions de chacun des membres de l'équipe du projet ;
- organiser les actions sur le terrain et diriger les équipes à l'œuvre ;
- assurer la supervision de toutes les activités du projet ;
- suivre, contrôler et évaluer toutes les opérations liées au projet ;
- coordonner le processus de mise en œuvre du projet ;
- veiller à la motivation des membres de l'équipe du projet en garantissant à chacun une rémunération appropriée et raisonnable, ainsi que des conditions de travail satisfaisantes ;
- ordonner l'exécution financière des fonds mis à la disposition du projet ;
- suivre l'exécution physique et financière du projet ;
- communiquer suffisamment sur la mise en œuvre du projet ;
- produire les rapports à mi-parcours et final du projet.

Article 8 : Le secrétaire-comptable du projet est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées ;
- faire la gestion financière du projet ;
- tenir le registre comptable du projet ;
- s'acquitter de toutes les factures ou charges financières liées au projet ;
- produire un rapport financier au terme du projet.

Article 9 : Les membres sont chargés, notamment, de :

- s'investir dans la mise en œuvre du projet ;
- exécuter les différentes opérations nécessaires à la bonne marche du projet, chacun selon sa spécialité et ses compétences ;
- participer à l'élaboration des rapports à mi-parcours et final du projet.

#### CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 : Les ressources du projet sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les produits de ses prestations ;
- la contribution du fonds national de développement de la recherche et de l'innovation ;
- les fonds provenant de l'aide extérieure ;
- les dons et legs.

Article 11 : Le projet « appui à la caractérisation de certaines huiles essentielles du Congo en vue de leur valorisation » est assujéti aux règles de la comptabilité publique.

#### CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le coordonnateur, chef de projet, le secrétaire-comptable et les membres de l'équipe du projet sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent des primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2019

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 8654 du 10 mai 2019** instituant un projet dénommé « estimation de la prévalence du parasite du paludisme au sein des populations vivant dans les quartiers périphériques de Brazzaville : cas de Mayanga et Kintélé »

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 24-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences de la santé ;

Vu le décret n° 97-246 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement du fonds national de développement de la science et de la technologie ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 portant attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-60 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences de la santé ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 9449 du 12 octobre 2018 mettant en place les programmes fédérateurs de recherche scientifique et d'innovation technologique.

Arrête :



## CHAPITRE 1 : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, au sein du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, un projet dénommé : « estimation de la prévalence du parasite du paludisme au sein des populations vivant dans les quartiers périphériques de Brazzaville : cas de Mayanga et Kintélé »

Article 2 : Le projet « estimation de la prévalence du parasite du paludisme au sein des populations vivant dans les quartiers périphériques de Brazzaville : cas de Mayanga et Kintélé » est sous la responsabilité de l'institut national de recherche en sciences de la santé.

## CHAPITRE 2 : DES MISSIONS

Article 3 : Le projet a pour missions, notamment, de :

- décrire l'évolution du paludisme en milieu urbain et périurbain congolais dans un contexte de mise en place des outils permanents afin d'atteindre d'abord le contrôle de cette endémie en République du Congo ;
- déterminer de manière circonscrite la prévalence du paludisme dans les nouveaux quartiers de Brazzaville ;
- déterminer dans les différentes zones d'études, la nature et la fréquence des espèces plasmodiales présentes ;
- déterminer les marqueurs de résistances aux antipaludiques ;
- évaluer l'impact de la moustiquaire dans les différentes zones d'études.

## CHAPITRE 3 : DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 4 : Le siège du projet dénommé « estimation de la prévalence du parasite du paludisme au sein des populations vivant dans les quartiers périphériques de Brazzaville : cas de Mayanga et Kintélé » est fixé à Brazzaville.

Article 5 : La durée du projet est de trois ans.

Toutefois, le projet peut être supprimé conformément à la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE 4 : DE LA GESTION DU PROJET

Article 6 : Le projet « estimation de la prévalence du parasite du paludisme au sein des populations vivant dans les quartiers périphériques de Brazzaville : cas de Mayanga et Kintélé » est coordonné par un chef de projet, assisté d'un secrétaire-comptable et de deux membres.

Article 7 : Le coordonnateur, chef de projet est chargé, notamment, de :

- concevoir les documents du projet, à savoir : les termes de référence, le devis estimatif détaillé et le cahier des charges ;

- planifier les différentes tâches qui concourent à la mise en œuvre du projet ;
- évaluer les besoins et mettre en œuvre une stratégie d'action ;
- déterminer les fonctions de chacun des membres de l'équipe du projet ;
- organiser les actions sur le terrain et diriger les équipes à l'œuvre ;
- assurer la supervision de toutes les activités du projet ;
- suivre, contrôler et évaluer toutes les opérations liées au projet ;
- coordonner le processus de mise en œuvre du projet ;
- veiller à la motivation des membres de l'équipe du projet en garantissant à chacun une rémunération appropriée et raisonnable, ainsi que des conditions de travail satisfaisantes ;
- ordonner l'exécution financière des fonds mis à la disposition du projet ;
- suivre l'exécution physique et financière du projet ;
- communiquer suffisamment sur la mise en œuvre du projet ;
- produire les rapports à mi-parcours et final du projet.

Article 8 : Le secrétaire-comptable du projet est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées ;
- faire la gestion financière du projet ;
- tenir le registre comptable du projet ;
- s'acquitter de toutes les factures ou charges financières liées au projet ;
- produire un rapport financier au terme du projet.

Article 9 : Les membres sont chargés, notamment, de :

- s'investir dans la mise en œuvre du projet ;
- exécuter les différentes opérations nécessaires à la bonne marche du projet, chacun selon sa spécialité et ses compétences ;
- participer à l'élaboration des rapports à mi-parcours et final du projet.

## CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 : Les ressources du projet sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les produits de ses prestations ;
- la contribution du fonds national de développement de la recherche et de l'innovation ;
- les fonds provenant de l'aide extérieure ;
- les dons et legs.

Article 11 : Le projet « estimation de la prévalence du parasite du paludisme au sein des populations vivant dans les quartiers périphériques de Brazzaville ; cas de Mayanga et Kintélé » est assujéti aux règles de la comptabilité publique.

#### CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le coordonnateur, chef de projet, le secrétaire-comptable et les membres de l'équipe du projet sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent des primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2019

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 8655 du 10 mai 2019** instituant un projet dénommé « diagnostic moléculaire du mycobacterium tuberculosis chez les enfants au centre antituberculeux de Brazzaville »

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 24-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences de la santé ;

Vu le décret n° 97-246 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement du fonds national de développement de la science et de la technologie ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 portant attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-60 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences de la santé ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 9449 du 12 octobre 2018 mettant en place les programmes fédérateurs de recherche scientifique et d'innovation technologique.

Arrête :

#### CHAPITRE 1 : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, au sein du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, un projet dénommé « diagnostic moléculaire du mycobacterium tuberculosis chez les enfants au centre antituberculeux de Brazzaville ».

Article 2 : Le projet « diagnostic moléculaire du mycobacterium tuberculosis chez les enfants au centre antituberculeux de Brazzaville » est sous la responsabilité de l'institut national de recherche en sciences de la santé.

#### CHAPITRE 2 : DES MISSIONS

Article 3 : Le projet a pour missions, notamment, de :

- procéder au diagnostic moléculaire du mycobacterium tuberculosis par la technique dite de PCR sur un échantillon d'enfants ;
- apprécier la fiabilité de la technique de PCR dans la mise en évidence du mycobacterium tuberculosis chez l'enfant ;
- étudier l'impact de certains facteurs génétiques humains sur la susceptibilité à la tuberculose pulmonaire.

#### CHAPITRE 3 : DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 4 : Le siège du projet dénommé « diagnostic moléculaire du mycobacterium tuberculosis chez les enfants au centre antituberculeux de Brazzaville » est fixé à Brazzaville.

Article 5 : La durée du projet est de trois ans.

Toutefois, le projet peut être supprimé conformément à la réglementation en vigueur.

#### CHAPITRE 4 : DE LA GESTION DU PROJET

Article 6 : Le projet « diagnostic moléculaire du mycobacterium tuberculosis chez les enfants au centre antituberculeux de Brazzaville » est coordonné par un chef de projet, assisté d'un secrétaire-comptable et de deux membres.

Article 7 : Le coordonnateur, chef de projet est chargé, notamment, de :

- concevoir les documents du projet, à savoir : les termes de référence, le devis estimatif détaillé et le cahier des charges ;
- planifier les différentes tâches qui concourent à la mise en œuvre du projet ;
- évaluer les besoins et mettre en œuvre une stratégie d'action ;
- déterminer les fonctions de chacun des membres de l'équipe du projet ;
- organiser les actions sur le terrain et diriger les équipes à l'œuvre ;
- assurer la supervision de toutes les activités du projet ;
- suivre, contrôler et évaluer toutes les opérations liées au projet ;
- coordonner le processus de mise en œuvre du projet ;
- veiller à la motivation des membres de l'équipe du projet en garantissant à chacun une rémunération appropriée et raisonnable, ainsi que des conditions de travail satisfaisantes ;

- ordonner l'exécution financière des fonds mis à la disposition du projet ;
- suivre l'exécution physique et financière du projet ;
- communiquer suffisamment sur la mise en oeuvre du projet ;
- produire les rapports à mi-parcours et final du projet.

Article 8 : Le secrétaire-comptable du projet est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées ;
- faire la gestion financière du projet ;
- tenir le registre comptable du projet ;
- s'acquitter de toutes les factures ou charges financières liées au projet ;
- produire un rapport financier au terme du projet.

Article 9 : Les membres sont chargés, notamment, de :

- s'investir dans la mise en œuvre du projet ;
- exécuter les différentes opérations nécessaires à la bonne marche du projet, chacun selon sa spécialité et ses compétences ;
- participer à l'élaboration des rapports à mi-parcours et final du projet.

#### CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 : Les ressources du projet sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les produits de ses prestations ;
- la contribution du fonds national de développement de la recherche et de l'innovation ;
- les fonds provenant de l'aide extérieure ;
- les dons et legs.

Article 11 : Le projet « diagnostic moléculaire du mycobacterium tuberculosis chez les enfants au centre antituberculeux de Brazzaville » est assujéti aux règles de la comptabilité publique.

#### CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le coordonnateur, chef de projet, le secrétaire-comptable et les membres de l'équipe du projet sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent des primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2019

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 8656 du 10 mai 2019** instituant un projet dénommé « évaluation des propriétés immuno-modulatrices des plantes médicinales traditionnelles du Congo »

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 24-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences de la santé ;

Vu le décret n° 97-246 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement du fonds national de développement de la science et de la technologie ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 portant attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-60 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences de la santé ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 9449 du 12 octobre 2018 mettant en place les programmes fédérateurs de recherche scientifique et d'innovation technologique.

Arrête :

#### CHAPITRE 1 : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, au sein du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, un projet dénommé « évaluation des propriétés immuno-modulatrices des plantes médicinales traditionnelles du Congo ».

Article 2 : Le projet « évaluation des propriétés immuno-modulatrices des plantes médicinales traditionnelles du Congo » est sous la responsabilité de l'institut national de recherche en sciences de la santé.

#### CHAPITRE 2 : DES MISSIONS

Article 3 : Le projet a pour missions, notamment, de :

- effectuer une enquête ethnobotanique et ethnopharmacologique de certaines plantes médicinales de la pharmacopée congolaise ;
- traiter les animaux (souris, lapins) avec des extraits des plantes sélectionnées ;
- évaluer l'activité immuno-modulatrice sur la

réponse inflammatoire, la réponse humorale et cellulaire à la suite de l'infection ou de la vaccination des animaux.

### CHAPITRE 3 : DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 4 : Le siège du projet dénommé « évaluation des propriétés immuno-modulatrices des plantes médicinales traditionnelles du Congo » est fixé à Brazzaville.

Article 5 : La durée du projet est de trois ans.

Toutefois, le projet peut être supprimé conformément à la réglementation en vigueur.

### CHAPITRE 4 : DE LA GESTION DU PROJET

Article 6 : Le projet « évaluation des propriétés immuno-modulatrices des plantes médicinales traditionnelles du Congo » est coordonné par un chef de projet, assisté d'un secrétaire-comptable et de deux membres.

Article 7 : Le coordonnateur, chef de projet est chargé, notamment, de :

- concevoir les documents du projet, à savoir : les termes de référence, le devis estimatif détaillé et le cahier des charges ;
- planifier les différentes tâches qui concourent à la mise en œuvre du projet ;
- évaluer les besoins et mettre en œuvre une stratégie d'action ;
- déterminer les fonctions de chacun des membres de l'équipe du projet ;
- organiser les actions sur le terrain et diriger les équipes à l'œuvre ;
- assurer la supervision de toutes les activités du projet ;
- suivre, contrôler et évaluer toutes les opérations liées au projet ;
- coordonner le processus de mise en œuvre du projet ;
- veiller à la motivation des membres de l'équipe du projet en garantissant à chacun une rémunération appropriée et raisonnable, ainsi que des conditions de travail satisfaisantes ;
- ordonner l'exécution financière des fonds mis à la disposition du projet ;
- suivre l'exécution physique et financière du projet ;
- communiquer suffisamment sur la mise en œuvre du projet ;
- produire les rapports à mi-parcours et final du projet.

Article 8 : Le secrétaire-comptable du projet est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes les autres tâches qui peuvent

lui être confiées ;

- faire la gestion financière du projet ;
- tenir le registre comptable du projet ;
- s'acquitter de toutes les factures ou charges financières liées au projet ;
- produire un rapport financier au terme du projet.

Article 9 : Les membres sont chargés, notamment, de :

- s'investir dans la mise en œuvre du projet ;
- exécuter les différentes opérations nécessaires à la bonne marche du projet, chacun selon sa spécialité et ses compétences ;
- participer à l'élaboration des rapports à mi-parcours et final du projet.

### CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 : Les ressources du projet sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les produits de ses prestations ;
- la contribution du fonds national de développement de la recherche et de l'innovation ;
- les fonds provenant de l'aide extérieure ;
- les dons et legs.

Article 11 : Le projet « évaluation des propriétés immuno-modulatrices des plantes médicinales traditionnelles du Congo » est assujéti aux règles de la comptabilité publique.

### CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le coordonnateur, chef de projet, le secrétaire-comptable et les membres de l'équipe du projet sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent des primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2019

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 8657 du 10 mai 2019** instituant un projet dénommé « investigation phytochimique et pharmacologique de certaines plantes médicinales et aromatiques utilisées dans la pharmacopée congolaise »

Le ministre de la recherche scientifique  
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;



Vu la loi n° 24-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences de la santé ;

Vu le décret n° 97-246 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement du fonds national de développement de la science et de la technologie ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 portant attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-60 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences de la santé ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 9449 du 12 octobre 2018 mettant en place les programmes fédérateurs de recherche scientifique et d'innovation technologique.

Arrête :

### CHAPITRE 1 : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, au sein du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, un projet dénommé « investigation phytochimique et pharmacologique de quelques plantes médicinales et aromatiques utilisées dans la pharmacopée congolaise ».

Article 2 : Le projet « investigation phytochimique et pharmacologique de quelques plantes médicinales et aromatiques utilisées dans la pharmacopée congolaise » est sous la responsabilité de l'institut national de recherche en sciences de la santé.

### CHAPITRE 2 : DES MISSIONS

Article 3 : Le projet a pour missions, notamment, de :

- réaliser l'investigation phytochimique et pharmacologique des plantes médicinales et aromatiques utilisées dans la médecine traditionnelle congolaise en vue de répondre aux besoins sanitaires, alimentaires et hygiéniques de la population ;
- recenser et identifier les plantes médicinales et aromatiques dans tout le pays afin d'établir un listing des plantes utilisées par les populations en médecine traditionnelle, en alimentation et pour l'hygiène ;
- réaliser une étude phytochimique bioguidée sur toutes les espèces végétales sélectionnée (extraction, séparations et purification des composés d'intérêt biologique avéré) ;
- faire des tests de toxicité sur les extraits des plantes d'intérêt ;
- évaluer les activités biologiques (anti-hypertensives, antidiabétiques, antimicrobiennes, antipaludiques, antiparasitaires, etc.) sur les extraits, fractions et composés isolés des espèces végétales d'intérêt ;
- normaliser et standardiser les formulations en cosmétique, en agroalimentaire et en parfumerie, et produire via les recettes médicinales, les alicaments et médicaments traditionnels améliorés (AMTA) ;

merie, et produire via les recettes médicinales, les alicaments et médicaments traditionnels améliorés (AMTA) ;

- développer de débouchés nouveaux pour l'utilisation de ces végétaux ou de leurs constituants et d'ouvrir la voie de création d'unités d'exploitation des espèces valorisables, bien dimensionnées et moins coûteux.

### CHAPITRE 3 : DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 4 Le siège du projet dénommé « investigation phytochimique et pharmacologique de quelques plantes médicinales et aromatiques utilisées dans la pharmacopée congolaise » est fixé à Brazzaville.

Article 5 : La durée du projet est de cinq ans.

Toutefois, le projet peut être supprimé conformément à la réglementation en vigueur.

### CHAPITRE 4 : DE LA GESTION DU PROJET

Article 6 : Le projet « investigation phytochimique et pharmacologique de quelques plantes médicinales et aromatiques utilisées dans la pharmacopée congolaise » est coordonné par un chef de projet, assisté d'un secrétaire-comptable et de deux membres.

Article 7 : Le coordonnateur, chef de projet est chargé, notamment, de :

- concevoir les documents du projet, à savoir : les termes de référence, le devis estimatif détaillé et le cahier des charges ;
- planifier les différentes tâches qui concourent à la mise en œuvre du projet ;
- évaluer les besoins et mettre en œuvre une stratégie d'action ;
- déterminer les fonctions de chacun des membres de l'équipe du projet ;
- organiser les actions sur le terrain et diriger les équipes à l'œuvre ;
- assurer la supervision de toutes les activités du projet ;
- suivre, contrôler et évaluer toutes les opérations liées au projet ;
- coordonner le processus de mise en œuvre du projet ;
- veiller à la motivation des membres de l'équipe du projet en garantissant à chacun une rémunération appropriée et raisonnable, ainsi que des conditions de travail satisfaisantes ;
- ordonner l'exécution financière des fonds mis à la disposition du projet ;
- suivre l'exécution physique et financière du projet ;
- communiquer suffisamment sur la mise en œuvre du projet ;
- produire les rapports à mi-parcours et final du projet.

Article 8 : Le secrétaire-comptable du projet est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées ;
- faire la gestion financière du projet ;
- tenir le registre comptable du projet ;
- s'acquitter de toutes les factures ou charges financières liées au projet ;
- produire un rapport financier au terme du projet.

Article 9 : Les membres sont chargés, notamment, de :

- s'investir dans la mise en œuvre du projet ;
- exécuter les différentes opérations nécessaires à la bonne marche du projet, chacun selon sa spécialité et ses compétences ;
- participer à l'élaboration des rapports à mi-parcours et final du projet.

#### CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 : Les ressources du projet sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les produits de ses prestations ;
- la contribution du fonds national de développement de la recherche et de l'innovation ;
- les fonds provenant de l'aide extérieure ;
- les dons et legs.

Article 11 : Le projet « investigation phytochimique et pharmacologique de quelques plantes médicinales et aromatiques utilisées dans la pharmacopée congolaise » est assujéti aux règles de la comptabilité publique.

#### CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le coordonnateur, chef de projet, le secrétaire-comptable et les membres de l'équipe du projet sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent des primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2019

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 8658 du 10 mai 2019** instituant un projet dénommé « albinos congolais et gènes impliqués »

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 24-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences de la santé ;

Vu le décret n° 97-246 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement du fonds national de développement de la science et de la technologie ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 portant attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-60 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences de la santé ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 9449 du 12 octobre 2018 mettant en place les programmes fédérateurs de recherche scientifique et d'innovation technologique.

Arrête :

#### CHAPITRE 1 : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, au sein du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, un projet dénommé « albinos congolais et gènes impliqués ».

Article 2 : Le projet « albinos congolais et gènes impliqués » est sous la responsabilité de l'institut national de recherche en sciences de la santé.

#### CHAPITRE 2 : DES MISSIONS

Article 3 : Le projet a pour missions, notamment, de :

- réaliser une étude génomique sur la population albinos du Congo ;
- caractériser le génome des albinos congolais ;
- réaliser une corrélation génotype - phénotype ;
- fournir une assistance sanitaire aux albinos par le biais des tests génétiques et du conseil génétique ;
- plaider en faveur de la stigmatisation des albinos au moyen des campagnes de sensibilisation de la population, des professionnels de la santé et de la recherche.

#### CHAPITRE 3 : DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 4 : Le siège du projet dénommé « albinos congolais et gènes impliqués » est fixé à Brazzaville.

Article 5 : La durée du projet est de trois ans.

Toutefois, le projet peut être supprimé conformément à la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE 4 : DE LA GESTION DU PROJET

Article 6 : Le projet « albinos congolais et gènes impliqués » est coordonné par un chef de projet, assisté d'un secrétaire-comptable et de deux membres.

Article 7 : Le coordonnateur, chef de projet est chargé, notamment, de :

- concevoir les documents du projet, à savoir : les termes de référence, le devis estimatif détaillé et le cahier des charges ;
- planifier les différentes tâches qui concourent à la mise en œuvre du projet ;
- évaluer les besoins et mettre en œuvre une stratégie d'action ;
- déterminer les fonctions de chacun des membres de l'équipe du projet ;
- organiser les actions sur le terrain et diriger les équipes à l'œuvre ;
- assurer la supervision de toutes les activités du projet ;
- suivre, contrôler et évaluer toutes les opérations liées au projet ;
- coordonner le processus de mise en œuvre du projet ;
- veiller à la motivation des membres de l'équipe du projet en garantissant à chacun une rémunération appropriée et raisonnable, ainsi que des conditions de travail satisfaisantes ;
- ordonner l'exécution financière des fonds mis à la disposition du projet ;
- suivre l'exécution physique et financière du projet ;
- communiquer suffisamment sur la mise en œuvre du projet ;
- produire les rapports à mi-parcours et final du projet.

Article 8 : Le secrétaire-comptable du projet est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées ;
- faire la gestion financière du projet ;
- tenir le registre comptable du projet ;
- s'acquitter de toutes les factures ou charges financières liées au projet ;
- produire un rapport financier au terme du projet.

Article 9 : Les membres sont chargés, notamment, de :

- s'investir dans la mise en œuvre du projet ;
- exécuter les différentes opérations nécessaires à la bonne marche du projet, chacun selon sa spécialité et ses compétences ;
- participer à l'élaboration des rapports à mi-parcours et final du projet.

## CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 : Les ressources du projet sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les produits de ses prestations ;
- la contribution du fonds national de développement de la recherche et de l'innovation ;
- les fonds provenant de l'aide extérieure ;
- les dons et legs.

Article 11 : Le projet « albinos congolais et gènes impliqués » est assujéti aux règles de la comptabilité publique.

## CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le coordonnateur, chef de projet, le secrétaire-comptable et les membres de l'équipe du projet sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent des primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2019

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 8659 du 10 mai 2019** instituant un projet dénommé « renforcement des capacités opérationnelles de l'herbier national pour une meilleure connaissance et une utilisation durable des plantes au Congo »

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;  
 Vu le décret n° 97-246 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement du fonds national de développement de la science et de la technologie ;  
 Vu la loi n° 26-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;  
 Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 portant attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;  
 Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;  
 Vu le décret n° 2016-61 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;  
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 9449 du 12 octobre 2018 mettant en

place les programmes fédérateurs de recherche scientifique et d'innovation technologique.

Arrête :

### CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, au sein du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, un projet dénommé « renforcement des capacités opérationnelles de l'herbier national pour une meilleure connaissance et une utilisation durable des plantes au Congo ».

Article 2 : Le projet « renforcement des capacités opérationnelles de l'herbier national pour une meilleure connaissance et une utilisation durable des plantes au Congo » est sous la responsabilité de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles.

### CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 3 : Le projet a pour missions, notamment, de :

- créer et améliorer des infrastructures physiques et informatiques afin de préserver et de valoriser l'ensemble des connaissances datant de l'époque de l'Afrique équatoriale française à nos jours ;
- préparer la mise en oeuvre d'une stratégie régionale concertée afin de réunir des collections jusque-là disséminées entre plusieurs institutions de la région pour constituer un herbier du bassin du Congo ;
- établir comme patrimoine mondial de l'humanité l'ensemble des connaissances scientifiques et culturelles endogènes aux ressources végétales du bassin du Congo.

### CHAPITRE III : DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 4 : Le siège du projet dénommé « renforcement des capacités opérationnelles de l'herbier national pour une meilleure connaissance et une utilisation durable des plantes au Congo » est fixé à Brazzaville.

Article 5 : La durée du projet est de trois ans.

Toutefois, le projet peut être supprimé conformément à la réglementation en vigueur.

### CHAPITRE IV : DE LA GESTION DU PROJET

Article 6 : Le projet « renforcement des capacités opérationnelles de l'herbier national pour une meilleure connaissance et une utilisation durable des plantes au Congo » est coordonné par un chef de projet, assisté d'un secrétaire-comptable et de deux membres.

Article 7 : Le coordonnateur, chef de projet est chargé, notamment, de :

- concevoir les documents du projet, à savoir : les termes de référence, le devis estimatif dé-

taillé et le cahier des charges ;

- planifier les différentes tâches qui concourent à la mise en oeuvre du projet ;
- évaluer les besoins et mettre en oeuvre une stratégie d'action ;
- déterminer les fonctions de chacun des membres de l'équipe du projet ;
- organiser les actions sur le terrain et diriger les équipes à l'oeuvre ;
- assurer la supervision de toutes les activités du projet ;
- suivre, contrôler et évaluer toutes les opérations liées au projet ;
- veiller à la motivation des membres de l'équipe du projet en garantissant à chacun une rémunération appropriée et raisonnable, ainsi que des conditions de travail satisfaisantes ;
- ordonner l'exécution financière des fonds mis à la disposition du projet ;
- suivre l'exécution physique et financière du projet ;
- communiquer suffisamment sur la mise en oeuvre du projet ;
- produire les rapports à mi-parcours et final du projet.

Article 8 : Le secrétaire-comptable du projet est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées ;
- gérer les ressources financières du projet ;
- tenir à jour les documents comptables et financiers du projet ;
- procéder au recouvrement des ressources du projet ;
- assurer la liquidation des dépenses liées au projet ;
- élaborer les états financiers ;
- produire des rapports financiers à mi-parcours et au terme du projet.

Article 9 : Les membres sont chargés, notamment, de :

- s'investir dans la mise en oeuvre du projet ;
- exécuter les différentes opérations nécessaires à la bonne marche du projet, chacun selon sa spécialité et ses compétences ;
- participer à l'élaboration des rapports à mi-parcours et final du projet.

### CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 : Les ressources du projet sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les produits de ses prestations ;



- la contribution du fonds national de développement de la recherche et de l'innovation ;
- les fonds provenant de l'aide extérieure ;
- les dons et legs.

Article 11 : Le projet « renforcement des capacités opérationnelles de l'herbier national pour une meilleure connaissance et une utilisation durable des plantes au Congo » est assujéti aux règles de la comptabilité publique.

#### CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le coordonnateur, chef de projet, le secrétaire-comptable et les membres de l'équipe du projet sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent des primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2019

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 8660 du 10 mai 2019** instituant un projet dénommé « fabrication et équipement d'un séchoir solaire en système hybride »

Le ministre de la recherche scientifique  
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 12-86 du 19 mars 1986 portant création du centre de recherche et d'initiation des projets de technologie ;

Vu le décret n° 86-940 du 5 septembre 1986 approuvant les statuts du centre de recherche et d'initiation des projets de technologie ;

Vu la loi n° 15-95 du 07 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 97-246 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement du fonds national de développement de la science et de la technologie ;

Vu le décret n° 97-252 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement de la délégation générale à la recherche scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 portant attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 9449 du 12 octobre 2018 mettant en place les programmes fédérateurs de recherche scientifique et d'innovation technologique ;

Arrête :

#### CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé au sein du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, un projet dénommé « fabrication et équipement d'un séchoir solaire en système hybride ».

Article 2 : Le projet « fabrication et équipement d'un séchoir solaire en système hybride » est sous la responsabilité du centre de recherche et d'initiation des projets de technologie.

#### CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 3 : Le projet a pour missions, notamment, de :

- permettre la transformation des agro ressources pour leur accorder une plus-value ;
- mettre en place un système de séchage performant en incorporant une ventilation, un panneau solaire afin de réduire la durée de séchage des produits alimentaires tout en conservant la qualité des produits agro-pastoraux ;
- promouvoir les énergies nouvelles et renouvelables ;
- inciter les congolais et les jeunes en particulier à s'impliquer davantage à la pratique de séchage des produits afin de leur accorder une seconde vie.

#### CHAPITRE III : DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 4 : Le siège du projet dénommé « fabrication et équipement d'un séchoir solaire en système hybride » est fixé à Brazzaville.

Article 5 : La durée du projet est de trois ans.

Toutefois, le projet peut être supprimé conformément à la réglementation en vigueur.

#### CHAPITRE IV : DE LA GESTION DU PROJET

Article 6 : Le projet « fabrication et équipement d'un séchoir solaire en système hybride » est coordonné par un chef de projet, assisté d'un secrétaire-comptable et de deux (2) membres.

Article 7 : Le coordonnateur chef de projet, est chargé, notamment, de :

- concevoir les documents du projet, à savoir : les termes de référence, le devis estimatif détaillé et le cahier des charges ;
- planifier les différentes tâches qui concourent à la mise en œuvre du projet ;
- évaluer les besoins et mettre en œuvre une stratégie d'action ;
- déterminer les fonctions de chacun des membres de l'équipe du projet ;
- organiser les actions sur le terrain et diriger les équipes à l'œuvre ;
- assurer la supervision de toutes les activités du projet ;
- suivre, contrôler et évaluer toutes les opérations liées au projet coordonner le processus

de mise en œuvre du projet ;

- veiller à la motivation des membres de l'équipe du projet en garantissant à chacun une rémunération appropriée et raisonnable, ainsi que des conditions de travail satisfaisantes ;
- ordonner l'exécution financière des fonds mis à la disposition du projet ;
- suivre l'exécution physique et financière du projet ;
- communiquer suffisamment sur la mise en œuvre du projet ;
- produire les rapports à mi-parcours et final du projet.

Article 8 : Le secrétaire-comptable du projet est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées ;
- faire la gestion financière du projet ;
- tenir le registre comptable du projet ;
- s'acquitter de toutes les factures ou charges financières liées au projet ;
- produire un rapport financier au terme du projet.

Article 9 : Les membres sont chargés, notamment, de :

- s'investir dans la mise en œuvre du projet ;
- exécuter les différentes opérations nécessaires à la bonne marche du projet, chacun selon sa spécialité et ses compétences ;
- participer à l'élaboration des rapports à mi-parcours et final du projet.

#### CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 : Les ressources du projet sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les produits de ses prestations ;
- la contribution du fonds national de développement de la recherche et de l'innovation ;
- les fonds provenant de l'aide extérieure ;
- les dons et legs.

Article 11 : Le Projet « fabrication et équipement d'un séchoir solaire en système hybride » est assujéti aux règles de la comptabilité publique.

#### CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le coordonnateur, chef de projet, le secrétaire-comptable et les membres de l'équipe du projet sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent des primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2019

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

### B - TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

##### DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT (RENOUVELLEMENT)

**Arrêté n° 9795 du 27 mai 2019** portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale DT P Terrassement (Groupe Bouygues) à une société de droit congolais

Le ministre d'état, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'ohada relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 1662 du 6 mars 2017 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale DT P Terrassement (Groupe Bouygues) à une société de droit congolais.

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale DT P Terrassement (Groupe Bouygues) par arrêté n° 1662 du 6 mars 2017 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 8 février 2018 au 7 février 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2019

Alphonse Claude N'SILOU

## DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT

**Arrêté n° 9796 du 27 mai 2019** portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Alkhorayef Petroleum Co à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'ohada relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation.

Arrête :

Article premier : La succursale Alkhorayef Petroleum Co, domiciliée au n° 14, Avenue KOUANGA-MAKOSSO, zone portuaire Pointe-Noire, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 20 juin 2018 au 19 juin 2020.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2019

Alphonse Claude N'SILOU

**Arrêté n° 9797 du 27 mai 2019** portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Power-Tech Srl à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'ohada relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation.

Arrête :

Article premier : La succursale Power-Tech Srl, domiciliée à l'Immeuble Morija, Pointe-Noire, est

dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 6 décembre 2018 au 5 décembre 2020.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2019

Alphonse Claude N'SILOU

**MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA DECENTRALISATION**

AUTORISATION

**Arrêté n° 9401 du 21 mai 2019** autorisant à titre exceptionnel la détention de trois (3) armes de défense au profit des agents diplomatiques libyens : Bakaar Hassan Saad, Alamen I.A. Bakoush et Hakim M.M. Alafshouk

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerre, d'armes et munitions ;  
Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-84 du 5 mars 2018 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu la note verbale n° 18/12-04/ALB du 11 décembre 2018 de l'Ambassade de la Libye en République du Congo.

Arrête :

Article premier : Les agents diplomatiques de l'ambassade de la Libye en République du Congo dont les noms et prénoms suivent :

- BAKAAR HASSAN SAAD, chargé d'affaires a.i ;
- ALAMEN I.A. BAKOUSH, attaché administratif ;
- HAKIM M.M. ALAFSHOUK, troisième secrétaire.

Sont autorisés à détenir, pour les besoins de service, chacun une (1) arme de défense, de type pistolet PT-9-92 9 mm, respectivement référencée NB50643, NB50654 et NB50620.

Article 2 : Dès qu'ils seront en possession chacun du type d'arme, objet du présent arrêté, M. BAKAAR HASSAN SAAD, ALAMEN I.A. BAKOUSH et HAKIM M.M. ALAFSHOUK devront se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment, se munir

d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de détention.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2019

Raymond Zéphirin MBOULOU

**Arrêté n° 10015 du 29 mai 2019** autorisant à titre exceptionnel l'achat et l'introduction d'une (1) arme de chasse de type calibre 12 mm à M. **LIKOUKA (Ferdinand Sosthène)**

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 16 octobre 1962 fixant le régime des matériels de guerres, d'armes et munitions ;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu la loi n° 49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n° 4883 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu la demande de l'intéressé.

Arrête :

Article premier : M. **LIKOUKA (Ferdinand Sosthène)**, enseignant de droit à la Faculté de droit de l'université Marien NGOUABI, domicilié dans la rue Che Guevara à Massengo, arrondissement 9 Djiri-Brazzaville, est autorisé à acquérir et introduire une (1) arme de chasse de type calibre 12 mm, marque bakaïl.

Article 2 : Dès qu'il sera en possession de son arme, M. **LIKOUKA (Ferdinand Sosthène)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures suivant son acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 mai 2019

Raymond Zéphirin MBOULOU

## MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

### AGREMENT

**Arrêté n° 9507 du 23 mai 2019** portant agrément de M. **IFOUNDE DAO (Jean De Dieu)** en qualité de dirigeant de la société Aimée Luc Change

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les États de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02-00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017, relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu l'arrêté n° 2774 du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775 du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 5476 du 28 mars 2019 portant agrément de la société Aimée Luc Change en qualité de bureau de change,

Arrête :

Article premier : M. **IFOUNDE DAO (Jean De Dieu)** est agréé en qualité de dirigeant de la société Aimée Luc Change.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2019

Calixte NGANONGO

**Arrêté n° 9508 du 23 mai 2019** portant agrément de M. **ISSA (Soulemana)** en qualité de dirigeant de la société Top Exchange

Le ministre des finances et du budget,



Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les États de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02-00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017, relatif aux attributions du ministère des finances et du budget ;

Vu l'arrêté n° 2774 du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775 du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 5475 du 28 mars 2019 portant agrément de la société Top Exchange en qualité de bureau de change.

Arrête :

Article premier : M. **ISSA (Soulemana)** est agréé en qualité de dirigeant de la société Top Exchange.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2019

Calixte NGANONGO

**Arrêté n° 9509 du 23 mai 2019** portant agrément de M. **FYLLA (Saint Eudes)** en qualité de dirigeant de la société Cash Change Office.

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02-00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du

terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministère des finances et du budget ;

Vu l'arrêté n° 2774 du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775 du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 5474 du 28 mars 2019 portant agrément de la société Cash Change Office en qualité de bureau de change.

Arrête :

Article premier : M. **FYLLA (Saint Eudes)** est agréé en qualité de dirigeant de la société Cash Change Office.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2019

Calixte NGANONGO

**Arrêté n° 9510 du 23 mai 2019** portant agrément de Mme **AZIKA EROS INDONDA (Laetitia Armelle)** en qualité de dirigeante de la société 4i Change Sarlu

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02-00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017, relatif aux attributions du ministère des finances et du budget ;

Vu l'arrêté n° 2774 du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775 du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 5473 du 28 mars 2019 portant agrément de la société 4i Change Sarlu en qualité de bureau de change.

Arrête :

Article premier : Mme **AZIKA EROS INDONDA (Laetitia Armelle)** est agréée en qualité de dirigeante de la société 4i Change Sarlu.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2019

Calixte NGANONGO

**Arrêté n° 9511 du 23 mai 2019** portant agrément de M. **OPOGU (Claude)** en qualité de dirigeant de la société Claude Change Sarlu

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02-00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017, relatif aux attributions du ministère des finances et du budget ;

Vu l'arrêté n° 2774 du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775 du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 5472 du 28 mars 2019 portant agrément de la société Claude Change Sarlu en qualité de bureau de change.

Arrête :

Article premier : M. **OPOU (Claude)** est agréé en qualité de dirigeant de la société Okieli Business.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2019

Calixte NGANONGO

**Arrêté n° 9512 du 23 mai 2019** portant agrément de M. **NGOKOUDI (Claude Blanchard)** en qualité de dirigeant de la société Bcs Sarlu.

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02-00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 01/03/CEMAC/UMAC/CM du 4 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2004-468 du 3 novembre 2004 réglementant l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministère des finances et du budget ;

Vu l'arrêté n° 2774 du 6 avril 2005 fixant le montant de la caution bancaire pour l'exercice des activités des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 2775 du 6 avril 2005 fixant le montant des frais de dépôt de demande d'agrément des bureaux de change ;

Vu l'arrêté n° 5477 du 28 mars 2019 portant agrément de la société Bcs Sarlu en qualité de bureau de change.

Arrête :

Article premier : M. **NGOKOUDI (Claude Blanchard)** est agréé en qualité de dirigeant de la société Bcs Sarlu.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2019

Calixte NGANONGO

**Arrêté n° 9625 du 23 mai 2019** portant agrément de M. **AHABBANE (Brahim)** en qualité de directeur général du Crédit du Congo S.A.

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;  
 Vu le traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;  
 Vu la convention de coopération monétaire du 12 novembre 1972 ;  
 Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;  
 Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;  
 Vu le règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;  
 Vu le règlement COBAC R-2016/01 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et leurs commissaires aux comptes ;  
 Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;  
 Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;  
 Vu l'arrêté n° 727 du 11 mars 2002 portant agrément du Crédit du Congo en qualité d'établissement de crédit ;  
 Vu le procès-verbal du conseil d'administration du Crédit du Congo S.A du 3 mai 2018 portant nomination de M. **AHABBANE (Brahim)**, en qualité de directeur général du Crédit du Congo S.A ;  
 Vu la lettre n° 0606/MFB-CAB du 5 octobre 2018 par laquelle le ministre des finances et du budget de la République du Congo a transmis à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de M. **AHABBANE (Brahim)** en qualité de directeur général du Crédit du Congo S.A ;  
 Vu la décision COBAC n° D-2019/005 du 13 février 2019 portant avis conforme pour l'agrément de M. **AHABBANE (Brahim)** en qualité de directeur général du Crédit du Congo ;

Arrête :

Article premier : M. **AHABBANE (Brahim)** est agréé en qualité de directeur général du Crédit du Congo S.A.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 2019

Calixte NGANONGO

## MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

### CONCLUSION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE

**Arrêté n° 7907 du 23 mai 2019** portant conclusion d'un bail emphytéotique entre la République du Congo et la Société Générale des Travaux « Sogetra »

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;  
 Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;  
 Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
 Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;  
 Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;  
 Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;  
 Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;  
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et budget ;  
 Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;  
 Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet,

Arrêtent :

Article premier : Il a été conclu un contrat de bail emphytéotique signé, entre la République du Congo et la Société Générale des Travaux « Sogetra », sur une propriété foncière du domaine privé de l'Etat, d'une superficie de mille cent cinquante mètres carrés (1.150 m<sup>2</sup>), objet du présent contrat de bail emphytéotique signé par les deux parties.

Article 2 : Le présent contrat de bail emphytéotique est consenti suivant les charges et conditions du bail emphytéotique, prévues aux articles 30 à 38 du décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005, ci-dessus visé.

Le texte de ce contrat de bail emphytéotique est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général

du domaine de l'Etat et le directeur général des impôts et des domaines, sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2019

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Bail emphytéotique

entre

La République du Congo

Et

La Société Générale des Travaux « SOGETRA »

portant sur une propriété foncière du domaine privé de l'Etat, cadastrée section I, bloc /, parcelle 269 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire.

Entre

La République du Congo, représentée par le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, M. Pierre MABIALA et le ministre des finances et du budget, M. Calixte NGANONGO ;

Ci-après dénommée « l'Etat congolais »

d'une part,

et

La Société Générale des travaux « Sogetra », représentée par monsieur Khaled ALI AWAD, directeur général, siège social : Avenue Marien Ngouabi Km<sup>4</sup>, Pointe-Noire, République du Congo,

Ci-après dénommée « l'Emphytéote »

d'autre part,

Ensemble dénommées « les parties »

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier : Objet

L'Etat congolais attribue en jouissance, par voie de bail emphytéotique à la Société Générale des Travaux

« SOGETRA », qui l'accepte, une propriété foncière du domaine privé de l'Etat, cadastré : section I, bloc /, parcelle 269 du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de mille cent cinquante mètres carrés (1.150 m<sup>2</sup>), tel qu'il ressort du plan de délimitation.

Article 2 : De la destination à donner à la propriété immobilière louée.

L'attributaire s'engage à construire sur la parcelle de terrain louée, à ses frais, dans un délai de douze mois (12), à compter de la date de signature de l'arrêté portant conclusion du bail emphytéotique, un bâtiment R+1 destiné à abriter un centre commercial de haut standing.

Article 3 : Durée du bail

La durée du bail est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années entières et consécutives, qui commenceront à courir à la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

A l'expiration de la durée des quatre-vingt-dix-neuf (99) années sus visées et proportionnellement à la valeur vénale de la construction érigée, le bail pourra être reconduit pour une durée additionnelle de dix (10) années à la demande de la Société Générale des Travaux « SOGETRA », notifiée par écrit à l'Etat congolais, une année au moins avant la date d'expiration en cours.

Article 4 : Charges et conditions

Le présent bail est consenti sous les charges et conditions suivantes que la société Générale des Travaux « SOGETRA » s'oblige à exécuter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de la redevance.

Outre l'obligation stipulée à l'article 2 ci-dessus, la Société Générale des Travaux « SOGETRA » s'engage à :

- exploiter et maintenir en bon état d'entretien environnemental, le domaine foncier, objet du présent bail ;
- supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever ce domaine foncier ;
- entretenir après construction, le bâtiment ci-dessus indiqué, sans pouvoir exiger aucune réparation à l'Etat congolais ;
- laisser ou abandonner en fin de bail, à l'Etat congolais ou à ses démembrements, toutes les constructions et améliorations, de toute nature qui auront été édifiées pendant la durée du bail ;
- s'acquitter de toutes les contributions publiques, taxes et charges auxquelles le domaine foncier loué et les constructions à ériger pourront être imposés ;
- ne pas changer la destination du domaine foncier loué telle qu'elle résulte de l'obligation de mise en valeur ;
- construire en bons matériaux et en conformité



aux plans et détails arrêtés entre les deux parties, après avoir été certifiés véritables.

#### Article 5 : Loyer d'avance et redevance annuelle

Outre les charges et conditions énoncées à l'article 4 ci-dessus, le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel d'avance de dix millions (10 000 000) FCFA, libérable à compter de la date de la réception définitive des travaux visés à l'article 2 ci-dessus et une redevance due à l'Etat congolais, de six millions (6 000 000) FCFA, que la Société Générale des Travaux « SOGETRA » s'oblige à payer d'avance au Trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recette.

La première échéance devra être acquittée à compter de la date du démarrage effectif des activités de construction du bâtiment R+1.

A défaut de paiement dans les délais ci-dessus impartis, ladite somme sera productrice de plein droit, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire, des intérêts de retard calculés au taux d'escompte normal pratiqué par la banque centrale des Etats de l'Afrique Centrale.

Ces intérêts sont calculés à compter de la date d'expiration du délai précité, jusqu'au jour du paiement effectif, tout mois commencé étant compté entier.

#### Article 6 : Résiliation

Le présent bail pourra être résolu ou résilié, sans indemnité par l'Etat congolais, dans les cas suivants :

- défaut de paiement du loyer d'avance, de la redevance due à l'Etat, ou des autres frais, aux échéances fixées ;
- abandon ou mauvais entretien du domaine foncier loué et des constructions, installations ou aménagements qui y seront réalisés, ainsi que d'une manière générale, pour inobservation de la réglementation en matière d'hygiène, de salubrité, d'urbanisme et de sécurité ;
- dissolution de la Société Générale des Travaux « SOGETRA ».

#### Article 7 : Droit de reprise et obligations de l'Etat

L'Etat congolais se réserve le droit de reprise sur des parties mises en valeur. Dans ce cas, il sera versé à la Société Générale des Travaux « SOGETRA » une indemnité compensatrice correspondant à la valeur des constructions ou aménagements, objet du droit de reprise.

Cette indemnité est calculée, selon les mêmes principes qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La présente réserve est également opposable, les cas échéants aux ayants cause successifs de la Société Générale des Travaux « SOGETRA ». Elle sera mentionnée sur le certificat dressé consécutivement à la publication du présent acte au livre foncier.

L'Etat congolais s'engage à consentir à la Société Générale des Travaux « SOGETRA » :

- le droit à céder le bail ou de sous louer le domaine foncier en tout ou partie, à l'exception d'une cession à toute personne physique ou morale ;
- le droit de propriété sur toutes les constructions édifiées ;
- le droit de louer tout ou partie de toutes les constructions édifiées.

#### Article 8 : Expiration du bail

A l'expiration du bail et pour quelque motif que ce soit, hormis le cas de l'exercice du droit de reprise, et si la valeur vénale de la construction a été totalement compensée, le domaine foncier fera retour libre de toutes charges au domaine de l'Etat.

Les constructions, installations et aménagements de toute nature qui existeront sur le domaine foncier loué, deviendront gratuitement et libres de toutes charges, la propriété de l'Etat congolais.

#### Article 9 : Taxes et enregistrement

Le présent contrat de bail est assujéti aux formalités légales de timbre et d'enregistrement, de même qu'à celle de la publication au livre foncier, le tout aux frais exclusifs de la Société Générale des Travaux « SOGETRA », qui s'y oblige.

Il sera remis à la Société Générale des Travaux « SOGETRA », après exécution des formalités fiscales et foncières, un original du présent contrat de bail, revêtu d'une mention constatant la date de notification de son approbation, ainsi qu'un certificat constatant la publication du présent contrat de bail au livre foncier.

#### Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat de bail, les parties soussignées déclarent faire élection de domicile aux adresses sus visées.

#### Article 11 : Règlement de litiges ou différends

Tout litige ou différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent bail sera réglé à l'amiable, à défaut par voie judiciaire devant le tribunal compétent relevant du ressort de la Cour d'appel de Pointe-Noire.

#### Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent contrat de bail entrera en vigueur dès la date de sa signature- par les parties.

#### Article 13 : Disposition finale

Le présent contrat de bail emphytéotique est établi et signé en langue française.

Fait à Brazzaville, le 25 avril 2019, en trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) pour l'enregistrement,

à la charge de la Société Générale des Travaux « SOGETRA ».

Pour la République du Congo,

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Pour la Société Générale des Travaux « SOGETRA »

Le directeur général,

Khaled ALI AWAD

#### FIXATION DE LOYER ANNUEL D'AVANCE

**Arrêté n° 7908 du 26 avril 2019** fixant le loyer annuel d'avance applicable à la Société Générale des Travaux « SOGETRA »

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et budget ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu la demande de conclusion d'un bail emphytéotique par la Société Générale des Travaux « SOGETRA », portant sur une propriété foncière du domaine privé de l'Etat ;

Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet,

Arrêtent :

Article premier : En application de l'article 5 du bail emphytéotique entre l'Etat congolais et la Société Générale des Travaux « SOGETRA », le montant du loyer annuel d'avance, applicable à la Société Générale des Travaux « SOGETRA », relatif à la location d'une propriété foncière du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section I, bloc /, parcelle 269, du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de mille cent cinquante mètres carrés (1150 m<sup>2</sup>), en vue d'y ériger un bâtiment R+1 destiné à abriter un centre commercial de haut standing, est fixé à la somme de dix millions (10 000 000) FCFA.

Article 2 : Le montant du loyer annuel d'avance ci-dessus fixé sera payé par un versement au Trésor Public, contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 3 : Le montant de ce loyer d'avance est libérable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2019

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

#### FIXATION DE REDEVANCE

**Arrêté n° 7909 26 avril 2019** fixant la redevance due à l'Etat par la Société Générale des Travaux « SOGETRA »

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ,

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public, en son article 18 ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et budget ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Considérant l'intérêt général certain et le caractère socio-économique du projet,

Arrêtent :

Article premier : En application de l'article 5 du bail emphytéotique entre la République du Congo et la Société Générale des Travaux « SOGETRA », portant sur une propriété foncière du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section I, bloc /, parcelle 269, du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire, le montant de la redevance due à l'Etat par la Société Générale des Travaux « SOGETRA » est fixé à la somme de six millions (6 000 000) F CFA, payable au Trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recette, à compter de l'année du début effectif des activités commerciales, telles que précisées dans le bail emphytéotique susvisé.

Article 2 : En cas de retard de paiement de la redevance, une pénalité de cinq pour cent (5%) par mois de retard, sera appliquée sur le montant total de la redevance due à l'Etat, par la Société Générale des Travaux « SOGETRA ».

Article 3 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du trésor public sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2019

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

## RECONNAISSANCE DE TERRES COUTUMIERES

**Arrêté n° 9948 du 28 mai 2019** portant reconnaissance des terres coutumières de la famille **TCHIALI YOMBI**, situées au lieu-dit village Wollo-Manenga, district de Madingo-Kayes, département du Kouilou

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le parlement ;

Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu l'arrêté n° 3898 du 4 mars 2019 portant publication du rôle général et convocation des sessions de La commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le jugement d'homologation du procès-verbal de désignation du mandataire général de la famille **TCHIALI YOMBI**, rendu par le Tribunal de Grande Instance de Pointe-Noire en date du 12 octobre 2018 ;

Vu la requête de M. **TCHIKAYA (Félicien Raymond)**, mandataire général de la famille TCHIALI YOM BI en date du 24 janvier 2019 ;

Vu le procès-verbal de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières en sa session ordinaire du 12 avril 2019 dans le département du Kouilou,

Arrête :

Article premier : Sont reconnues par l'Etat, les terres coutumières de la famille **TCHIALI YOMBI** situées au lieu-dit village Wollo-Manenga, district de Madingo-Kayes, département du Kouilou.

Article 2 : Les terres coutumières visées à l'article premier ci-dessus couvrent une superficie de 42849338,70 m<sup>2</sup>, soit 4284ha 93a 39ca, sans préjudice des documents de planification, notamment le plan de développement et d'aménagement, les plans d'affectation des terres et les plans d'urbanisme, conformément au plan de délimitation joint en



annexe et au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées GP5 (UTM 32 SUD)

Points X	Y	
A	808220	9530847
B	809427	9529216
C	809336	9526718
D	807429	9524364
E	804815	9524337
F	799836	9524791
G	802266	9528217
H	804356	9530368

Article 3 : Une déduction de 5% représentant les frais d'immatriculation des terres coutumières de la famille **TCHIALI YOMBI** est faite de la superficie totale de celles-ci, soit une superficie de 214 ha 24a 67ca, constituant une réserve foncière de l'Etat.

Article 4 : La famille **TCHIALI YOMBI** exercera son droit de propriété sur les terres coutumières reconnues par l'Etat dans les strictes limites de la superficie définitive de 40706872 m<sup>2</sup>, soit 4070ha 68a 72ca.

Article 5 : Les terres coutumières reconnues par l'Etat d'une superficie de 40706872 m<sup>2</sup>, soit 4070ha 68a 72ca, constituent une propriété indivise de la famille **TCHIALI YOMBI** d'origine coutumière, détenues par tous les membres de la famille.

Article 6 : Les actes de gestion de ces terres coutumières sont de la compétence exclusive de M. **TCHIKAYA (Félicien Raymond)**, mandataire général de la famille **TCHIALI YOMBI**.

Article 7 : Préalablement à tout lotissement, à toute cession, à toute donation entre vifs, ou de façon générale, à toute mutation ou à tout transfert de propriété, la famille **TCHIALI YOMBI** est tenue d'immatriculer les terres coutumières ainsi reconnues par l'Etat.

Article 8 : Le présent arrêté vaut autorisation d'immatriculation obligatoire de la superficie de 40 706 872 m<sup>2</sup>, soit 40 70 ha 68a 72ca des terres coutumières reconnues par l'Etat, appartenant à la famille **TCHIALI YOMBI**.

Article 9 : Les terres coutumières de la famille **TCHIALI YOMBI** reconnues par l'Etat sont interdites de cession à titre onéreux ou gratuit, d'échange, de donation entre vifs ou de manière générale d'acquisition par toute personne de nationalité étrangère.

Article 10 : Le droit de propriété sur les terres coutumières ainsi reconnues porte exclusivement sur le sol.

Les ressources naturelles du sol et du sous-sol, contenues dans les terres coutumières reconnues, appartiennent à l'Etat.

Article 11 : La famille **TCHIALI YOMBI** propriétaire des terres coutumières reconnues par l'Etat est tenue de s'acquitter de l'impôt foncier annuel correspondant.

Article 12 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 mai 2019

Pierre MABIALA

**Arrêté n° 9949 du 28 mai 2019** portant reconnaissance des terres coutumières de la famille **TCHINGANGA MAFOUKA**, situées au lieu-dit village TCHIBOULA, district de Madingo-Kayes, département du Kouilou

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;  
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le parlement ;

Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu l'arrêté n° 3898 du 4 mars 2019 portant publication du rôle général et convocation des sessions de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le jugement d'homologation du procès-verbal de désignation du mandataire général de la famille **TCHINGANGA MAFOUKA**, rendu par le Tribunal de Grande Instance de Pointe-Noire en date du 21 novembre 2018 ;

Vu la requête de M. **MOUTOU (Jacques)**, mandataire général de la famille **TCHINGANGA MAFOUKA** en date du 31 janvier 2019 ;

Vu le procès-verbal de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières en sa session ordinaire du 12 avril 2019 dans le département du Kouilou,



## Arrête :

Article premier : Sont reconnues par l'Etat, les terres coutumières de la famille **TCHINGANGA MAFOUKA** situées au lieu-dit village **TCHIBOULA**, district de Madingo-Kayes, département du Kouilou.

Article 2 : Les terres coutumières visées à l'article premier ci-dessus couvrent une superficie de 9 494 108,49 m<sup>2</sup>, soit 949ha 41a 08ca, sans préjudice des documents de planification, notamment le plan de développement et d'aménagement, les plans d'affectation des terres et les plans d'urbanisme, conformément au plan de délimitation joint en annexe et au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

## Coordonnées GPS (UTM 32 sud)

Points	X	Y
A	0791303	9518470
B	0792787	9518204
C	0793280	9517505
D	0792933	9516075
E	0791242	9514178
F	0790012	9513979
G	0789482	9514408
H	0789324	9514569
I	0789682	9515076
J	0789813	9515212

Article 3 : Une déduction de 5% représentant les frais d'immatriculation des terres coutumières de la famille **TCHINGANGA MAFOUKA** est faite de la superficie totale de celles-ci, soit une superficie de 47ha 47a 05ca, constituant une réserve foncière de l'Etat.

Article 4 : La famille **TCHINGANGA MAFOUKA** exercera son droit de propriété sur les terres coutumières reconnues par l'Etat dans les strictes limites de la superficie définitive de 9 019 403 m<sup>2</sup>, soit 901ha 94a 03ca.

Article 5 : Les terres coutumières reconnues par l'Etat d'une superficie de 9 019 403 m<sup>2</sup>, soit 901ha 94a 03ca, constituent une propriété indivise de la famille **TCHINGANGA MAFOUKA** d'origine coutumière, détenues par tous les membres de la famille.

Article 6 : Les actes de gestion de ces terres coutumières sont de la compétence exclusive de M. **MOUTOU (Jacques)**, mandataire général de la famille **TCHINGANGA MAFOUKA**.

Article 7 : Préalablement à tout lotissement, à toute cession, à toute donation entre vifs, ou de façon générale, à toute mutation ou à tout transfert de propriété, la famille **TCHINGANGA MAFOUKA** est tenue d'immatriculer les terres coutumières ainsi reconnues par l'Etat.

Article 8 : Le présent arrêté vaut autorisation d'immatriculation obligatoire de la superficie de 9 019 403 m<sup>2</sup>, soit 901ha 94a 03ca des terres coutumières reconnues par l'Etat, appartenant à la famille **TCHINGANGA MAFOUKA**.

Article 9 : Les terres coutumières de la famille **TCHINGANGA MAFOUKA** reconnues par l'Etat sont interdites de cession à titre onéreux ou gratuit, d'échange, de donation entre vifs ou de manière générale d'acquisition par toute personne de nationalité étrangère.

Article 10 : Le droit de propriété sur les terres coutumières ainsi reconnues porte exclusivement sur le sol.

Les ressources naturelles du sol et du sous-sol, contenues dans les terres coutumières reconnues, appartiennent à l'Etat.

Article 11 : La famille **TCHINGANGA MAFOUKA** propriétaire des terres coutumières reconnues par l'Etat est tenue de s'acquitter de l'impôt foncier annuel correspondant.

Article 12 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 mai 2019

Pierre MABIALA

**Arrêté n° 9950 du 28 mai 2019** portant reconnaissance des terres coutumières de la famille **MANZA**, situées au lieu-dit village Koubotchi, district de Madingo-Kayes, département du Kouilou

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;  
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu l'arrêté n° 3898 du 4 mars 2019 portant publication du rôle général et convocation des sessions de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le jugement d'homologation du procès-verbal de désignation du mandataire général de la famille MANZA, rendu par le tribunal de grande instance de Pointe-Noire en date du 21 décembre 2018 ;

Vu la requête de M. **BATCHI PEMO (Jean Paul)**, mandataire général de la famille **MANZA** en date du 14 janvier 2019 ;

Vu le procès-verbal de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières en sa session ordinaire du 12 avril 2019 dans le département du Kouilou,

Arrête :

Article premier : Sont reconnues par l'Etat, les terres coutumières de la famille **MANZA** situées au lieu-dit village Koubotchi, district de Madingo-Kayes, département du Kouilou.

Article 2 : Les terres coutumières visées à l'article premier ci-dessus couvrent une superficie de 3 090 892,76 m<sup>2</sup>, soit 309 ha 08 a 93 cc, sans préjudice des documents de planification, notamment le plan de développement et d'aménagement, les plans d'affectation des terres et les plans d'urbanisme, conformément au plan de délimitation joint en annexe et au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées GPS (UTM 32 SUD)

Points	X	Y
A	0808965	9521064
B	0809513	9520852
C	0810457	9519704
D	0810246	9519019
E	0808842	9519003
F	0808072	9520346
G	0808657	9520593

Article 3 : Une déduction de 5% représentant les frais d'immatriculation des terres coutumières de la famille MANZA est faite de la superficie totale de celles-ci, soit une superficie de 15 ha 45 a 45 ca, constituant une réserve foncière de l'Etat.

Article 4 : La famille **MANZA** exercera son droit de propriété sur les terres coutumières reconnues par l'Etat dans les strictes limites de la superficie définitive de 2 936 348 m<sup>2</sup>, soit 293ha 63a 48ca.

Article 5 : Les terres coutumières reconnues par l'Etat d'une superficie de 2 936 348 m<sup>2</sup>, soit 293ha 63a 48ca, constituent une propriété indivise de la famille MANZA d'origine coutumière, détenues par tous les membres de la famille.

Article 6 : Les actes de gestion de ces terres coutumières sont de la compétence exclusive de monsieur **BATCHI PEMO (Jean Paul)**, mandataire général de la famille **MANZA**.

Article 7 : Préalablement à tout lotissement, à toute cession, à toute donation entre vifs, ou de façon générale, à toute mutation ou à tout transfert de propriété, la famille **MANZA** est tenue d'immatriculer les terres coutumières ainsi reconnues par l'Etat.

Article 8 : Le présent arrêté vaut autorisation d'immatriculation obligatoire de la superficie de 2 936 348 m<sup>2</sup>, soit 293ha 63a 48ca des terres coutumières reconnues par l'Etat, appartenant à la famille **MANZA**.

Article 9 : Les terres coutumières de la famille **MANZA** reconnues par l'Etat sont interdites de cession à titre onéreux ou gratuit, d'échange, de donation entre vifs ou de manière générale d'acquisition par toute personne de nationalité étrangère.

Article 10 : Le droit de propriété sur les terres coutumières ainsi reconnues porte exclusivement sur le sol.

Les ressources naturelles du sol et du sous-sol, contenues dans les terres coutumières reconnues, appartiennent à l'Etat.

Article 11 : La famille **MANZA** propriétaire des terres coutumières reconnues par l'Etat est tenue de s'acquitter de l'impôt foncier annuel correspondant.

Article 12 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 mai 2019

Pierre MABIALA

## MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

### NOMINATION

**Arrêté n° 9624 du 24 mai 2019.** Sont nommés membres du secrétariat permanent du comité national d'orientation des zones économiques spéciales :

MM. :

- **NKODIA (Antoine)**, représentant de la Primature ;
- **NZASSA-EKASSA (Francis)**, représentant du ministère en charge de l'aménagement et de l'équipement du territoire ;
- **NDJOUE ONGANGA Novaly Florich**, représentant du ministère en charge de l'agriculture ;
- **MAMPASSI (Jean Anaclét)**, représentant du ministère en charge de l'industrie ;
- **MABIKA (Jean Gilbert)**, représentant du

ministère en charge de la construction et de l'urbanisme ;

- **MBOUNGOU KIMBOUALA (Albert)**, représentant du ministère en charge de la décentralisation ;
- **NDOMBI DABONDI (Médard Prince Céleste)**, représentant du ministère en charge des mines et de la géologie ;
- **TATY (Constantin)**, représentant du ministère en charge des hydrocarbures ;
- **MOKEMO (Zacharie)**, représentant du ministère en charge des finances ;
- **N'SITOU (Antoine)**, représentant du ministère en charge des transports ;
- **GANDO (Just Roger)**, représentant du ministère en charge de l'énergie et de l'hydraulique ;

Mme **NZALANKAZI (Jacqueline)**, représentante du ministère en charge du commerce ;

MM. :

- **KOUA (Hubert)**, représentant du ministère en charge de l'équipement et de l'entretien routier ;
- **PETELO (Simon Pierre)**, représentant du ministère en charge des affaires foncières ;
- **NZOBANDOKI (Aristide Elie)**, représentant du ministère en charge de l'environnement ;

Mme **ITOUA-APOYOLO (Francine)**, représentante du ministère en charge du plan ;

MM. :

- **MOUKISSI (Marcel)**, représentant du ministère en charge de l'économie forestière ;
- **YOKA (Cyriaque)**, représentant du ministère en charge de la santé et de la population ;
- **ONDONGO (Albertin)**, représentant du ministère en charge des zones économiques spéciales ;
- **NGANGUI (Japhet Jocelyn)**, représentant du ministère en charge des zones économiques spéciales.

## **MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT**

### **AGREMENT (RENOUVELLEMENT)**

**Arrêté n° 7911 du 26 avril 2019** portant renouvellement d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales et sociales par le centre africain d'études et de la recherche pour le développement, « CAERD-Réseau international »

La ministre du tourisme  
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant

le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-412 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406 du 1<sup>er</sup> avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément référencé 008-01/CAERD/19-MTE du 30 janvier 2019, formulée par le centre africain d'études et de la recherche pour le développement, « CAERD-Réseau international »,

Arrête :

Article premier : L'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales et sociales accordé au centre africain d'études et de la recherche pour le développement, « CAERD-réseau international », domicilié à Brazzaville, sis à la case J412V Soprogi Mougali 3 (vers la DRTV en face de la pharmacie Delgrâce), B.P : 5178, Tel : 06 892 55 87/ 05 565 21 32 dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le centre africain d'études et de la recherche pour le développement, « CAERD-Réseau international » est tenu d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement dûment ratifiées.

Article 3 : Le présent agrément est strictement personnel et incessible.

Article 4 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le centre africain d'études et de la recherche pour le développement, « CAERD-Réseau international », est passible des sanctions et peines prévues par la loi sur la protection de l'environnement.

Article 5 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller à ce que le centre africain d'études et de la recherche pour le développement, « CAERD-

Réseau international » respecte les dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le, 26 avril 2019

Arlette SOUDAN-NONAUT

#### NOMINATION

**Arrêté n° 9623 du 24 mai 2019. M. GNARI (Tanguy Guénoilé)** est nommé attaché financier du ministre du tourisme et de l'environnement.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

#### - DECISION -

#### COUR CONSTITUTIONNELLE

##### Décision n° 005/DCC/SVA/19 du 6 juin 2019

sur le recours en inconstitutionnalité des articles 3, 8, 10, 12, 13, 15, 18 alinéa 2, 22, 27, 28, 31, 33, 34, 36, 42, 43, 47, 48, 52, 53 et 54 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 24 avril 2019 et enregistrée le 8 mai 2019 à son secrétariat général sous le n° CC-SG 004, par laquelle mesdames NGAMBIO Thérèse Lydie, KIKOUNOU Henriette et monsieur MALONGA Léonard Hippolyte demandent à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnels les articles 3, 8, 10, 12, 13, 15, 18 alinéa 2, 22, 28, 31, 33, 34, 36, 42, 43, 47, 48, 52, 53 et 54 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-458 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ; Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requérants allèguent que les dispositions combinées des articles 3, 8, 10, 12, 13, 15, 18 alinéa 2, 22, 27, 28, 31, 33, 34, 36, 42, 43, 47, 48, 52, 53 et 54 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 précitée violent les articles 16, 23, 27 de la Constitution, 21 alinéas 1 et 2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples du 27 juin 1981 et 29 alinéa 2 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;

Que les dispositions en cause portent atteinte aux droits de propriété et de succession des propriétaires fonciers coutumiers et à ceux de leurs acquéreurs en ce qu'elles interdisent l'exercice desdits droits, les suppriment et dépossèdent d'office leurs titulaires de leurs biens ; qu'elles portent, également, atteinte à la liberté d'association ;

#### I. Sur la compétence de la Cour constitutionnelle

Considérant qu'aux termes de l'article 175 alinéa 2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle « est juge de la constitutionnalité des lois... » ;

Considérant que les requérants ont intitulé, comme ci-après, leur acte de procédure : « Requête aux fins de recours de constitutionnalité de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains » ;

Considérant qu'il s'agit, au regard de cet acte de procédure, d'un recours qui tend à faire contrôler la constitutionnalité de ladite loi, en certaines de ses dispositions, car les requérants déclarent, expressément, déférer « aux fins d'annulation pour inconstitutionnalité... les dispositions des articles 3, 8, 10, 12, 13, 15, 18 alinéa 2, 22, 27, 28, 31, 33, 34, 36, 42, 43, 47, 48, 52, 53 et 54 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terrains » ; qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle est compétente.

#### II. Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 180 alinéa premier de la Constitution, « Tout particulier peut, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui le concerne, saisir la Cour



constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois et des traités » ;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants ont saisi la Cour constitutionnelle par voie d'action sur la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ; que la saisine est, donc, régulière.

### III. Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes de l'article 43 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle : « La Cour constitutionnelle est saisie, à peine d'irrecevabilité, par requête écrite adressée à son président et signée par le requérant » ;

Considérant que l'article 44 alinéa premier de la même loi organique précise que « La requête aux fins de recours en inconstitutionnalité contient, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse du requérant et doit être explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée » ;

Considérant que la requête écrite et signée des requérants est adressée au président de la Cour constitutionnelle ; que ladite requête permet leur identification et leur localisation ; qu'elle est explicite en ce qui concerne les dispositions dont l'inconstitutionnalité est alléguée, savoir les articles 3, 8, 10, 12, 13, 15, 18 alinéa 2, 22, 27, 28, 33, 34, 36, 42, 43, 47, 48, 52, 53 et 54 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Qu'elle indique, aussi, les normes constitutionnelles dont la violation est invoquée, notamment les articles 16, 23, 27 de la Constitution, 21 alinéas 1 et 2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples du 27 juin 1981 et 29 alinéa 2 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 : que la requête est, donc, recevable.

### IV. Sur le fond

1) Sur l'inconstitutionnalité des articles 12, 15, 28, 34, 36, 43 et 52

Considérant que les articles sus-indiqués de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains sont libellés comme ci-après :

Article 12 : « Les terres coutumières sont interdites de lotissement, de cession à titre onéreux ou gratuit, d'échange, de donation entre vifs et d'acquisition par prescription avant leur reconnaissance par l'Etat » ;

Article 15 : « L'immatriculation des terres coutumières reconnues par l'Etat est obligatoire.

« Le droit de requérir cette immatriculation appartient exclusivement au mandataire général.

« La création d'un titre foncier portant sur les terres coutumières; au profit des propriétaires terriens leur confère, de plein droit, la qualité de propriétaires fonciers » ;

Article 28 : « Quiconque met en valeur des terres ou terrains ou une dépendance du domaine de l'Etat aux fins d'une jouissance privative ou accapare des terres ou terrains appartenant à autrui, dispose d'un patrimoine foncier sans titre de propriété définitif, le met en valeur en violation du schéma national ou départemental d'aménagement du territoire, du schéma directeur d'urbanisme, du plan directeur d'urbanisme, des plans d'occupation du sol, des plans d'affectation des terres, établis par l'Etat, est un occupant foncier illégal » ;

Article 34 : « Toute personne réputée occupant illégal des terres ou terrains appartenant à autrui ne peut procéder ni à leur cession, ni à leur mutation.

« Toute cession ou toute mutation réalisée au mépris des dispositions de l'alinéa premier ci-dessus est nulle et de nul effet » ;

Article 36 : « A défaut de preuve du droit de propriété sur les terres et terrains occupés sans titre foncier, l'occupant foncier précaire fait l'objet d'un déguerpissement, conformément à la procédure de l'article 33 de la présente loi » ;

Article 43 : « Sans préjudice des sanctions civiles prévues par la présente loi, est passible d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque aura cédé, occupé ou acquis sans l'autorisation de l'Etat, les terres du domaine rural, les terres ou terrains en zone urbaine ou périurbaine déclarés non constructibles ainsi que ses complices ;

« Les infractions visées ci-dessus sont poursuivies sur dénonciation écrite du ministre en charge des affaires foncières, à la requête du ministre en charge de la justice » ;

Article 52 : « L'inexécution des activités de développement économique ainsi que le défaut de paiement de l'impôt foncier prévus aux articles 49 et 50 de la présente loi, lorsque toutes les procédures de redressement et de recouvrement demeurent infructueuses, donnent lieu à la saisie des immeubles en cause et à leur vente, à la diligence du ministère en charge des affaires foncières et du ministère en charge des finances.

« En ce cas, l'Etat récupère les impayés de l'impôt foncier ainsi que les gains de toute nature sur le produit de la vente » ;

Considérant que les requérants allèguent, de façon sommaire, que ces dispositions violent l'article 23

de la Constitution, qui garantit le droit de propriété qu'ils ne développent nullement leur moyen de façon à démontrer en quoi chacune de ces dispositions est contraire à l'article 23 de la Constitution ; qu'en formulant ainsi de façon laconique leur critique, les requérants ont privé la Cour constitutionnelle de tout moyen de contrôle de constitutionnalité desdites dispositions ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la Cour constitutionnelle de suppléer la carence des requérants ; qu'il s'ensuit que les moyens visant les articles 12, 15, 28, 34, 36, 43 et 52, cités supra, encourent rejet ;

2) Sur l'inconstitutionnalité des articles 8, 10, 22 et 31

Considérant, d'une part, selon les requérants, que l'article 5 de la loi attaquée reconnaît que « Les terres coutumières sont des fonds de terre détenus en vertu des coutumes et traditions existantes » ;

Que la détention des terres coutumières s'entend de l'exercice du droit de propriété sur ces terres, sans titres, par voie successorale ;

Que l'article 23 de la Constitution garantit le droit de propriété issu du droit coutumier, ou du droit moderne, comme étant le pouvoir d'user et de disposer d'un bien d'une façon exclusive et absolue ;

Que subordonner l'exercice du droit de propriété à la détention d'un titre de propriété définitif équivaut à la violation flagrante de l'article 23 de la Constitution ;

Considérant, d'autre part, que les requérants allèguent que les articles 8, 10, 22 et 31 de la loi en cause obscurcissent les notions de propriété et de preuve en la matière ; que l'ensemble des dispositions, ici, en cause contredisent les articles 5, 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 18, 19, 20, 23, 24, 29, 30, 37 et 35 de la même loi qui reconnaissent, à côté de la législation moderne, les droits fonciers coutumiers, le droit d'acquérir et de transmettre les biens immeubles suivant les règles du code civil, du code de la famille et par l'effet de la reconnaissance des terres coutumières ; que les secondes dispositions étant conformes à l'article 23 de la Constitution, les premières devraient être déclarées inconstitutionnelles ;

2-a) Sur l'inconstitutionnalité des articles 8 et 10

Considérant que l'article 8 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains énonce :

« Pour jouir des terres coutumières, leurs détenteurs doivent, au préalable, les faire reconnaître par l'Etat. « La reconnaissance des terres coutumières est prononcée par arrêté du ministre en charge des affaires foncières sur la base du procès-verbal de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières.

« L'arrêté de reconnaissance des terres coutumières, assorti d'un plan de délimitation des terres reconnues,

consacre leur origine coutumière, détermine leurs détenteurs et vaut autorisation d'immatriculation obligatoire de ces terres, sans préjudice des documents de planification, notamment, le plan de développement et d'aménagement, les plans d'affectation des terres et le plan d'urbanisme » ;

Considérant que l'article 10 prévoit :

« Les détenteurs des terres coutumières qui les font reconnaître par l'Etat acquièrent, de plein droit, la qualité de propriétaires terriens » ;

Considérant que l'article 23 de la Constitution dispose :

« Les droits de propriété et de succession sont garantis.

« Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité, dans les conditions prévues par la loi » ;

Considérant que la propriété foncière, garantie par l'article 23 de la Constitution, couvre le droit de jouir et de disposer des espaces de terre ou de terrain, de la manière la plus absolue, pourvu qu'il n'en soit pas fait un usage prohibé par les lois et règlements ;

Considérant que l'article 125 alinéa 2 de la même loi fondamentale, en son 14<sup>e</sup> tiret, dispose que « la loi fixe également les règles concernant le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles ... » ; qu'aux termes du 18<sup>e</sup> tiret du même article 125 alinéa 2, « La loi fixe également le régime domanial et foncier » ;

Considérant que le législateur, qui a reçu pouvoirs de la Constitution de fixer les règles relatives au régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles a, souverainement, déterminé non seulement les conditions d'accès à la terre mais également d'exercice des droits y afférents ;

Qu'il a, à cet égard, prescrit que la détention ou la reconnaissance des terres coutumières, n'en permet que la jouissance et l'utilisation lorsqu'elles sont hors de toute contestation ; que la détention ne saurait, donc, se confondre avec la propriété qui, outre la jouissance, inclut la libre, exclusive et absolue disposition, savoir la cession, l'échange... ; que les requérants sont, à cet égard, mal fondés à soutenir que l'article 10 « obscurcit la notion de propriété » ;

Qu'à cet égard et hors les cas de prescription acquisitive, les requérants ne sont, non plus, fondés à prétendre que « la détention des terres coutumières revient à l'exercice du droit de propriété sur ces terres, sans titres, de succession en succession, depuis avant la colonisation, jusqu'à ce jour » ;

Considérant, de plus, que les requérants soutiennent que « la suspension de l'exercice du droit de propriété à la détention d'un titre de propriété définitif viole, de manière flagrante, les dispositions constitutionnelles précitées » alors que cela ne ressort, nulle part, des deux dispositions critiquées des articles 8 et 10 ; que

celles-ci évoquent, plutôt, la reconnaissance des terres coutumières par l'Etat à la fois comme condition pour en jouir et comme formalité préalable à l'acquisition de la qualité de propriétaire terrien ; que les critiques articulées n'étant pas fondées, les articles 8 et 10 en cause sont, donc, conformes à l'article 23 de la Constitution ;

## 2-b) Sur l'inconstitutionnalité de l'article 22

Considérant que l'article 22 énonce :

« L'antériorité de l'occupation ou de l'acquisition des terres ou terrains n'est opposable aux tiers que lorsque les données cadastrales de la propriété foncière en cause, correspondent avec exactitude aux stipulations du certificat de géo-référencement initial, à l'authenticité des documents graphiques et littéraires établis à cet effet, par l'administration du cadastre, aux résultats de l'enquête parcellaire de traçabilité et à l'acte translatif de propriété, dûment établi par le propriétaire originel » ;

Considérant que l'article 22 critiqué s'inscrit dans le cadre de la garantie constitutionnelle de la propriété ;

Considérant, en effet d'une part, que l'article 22 permet de prémunir contre le phénomène de vente successive d'une même propriété foncière par une ou plusieurs personnes à plusieurs autres ; que le législateur à travers cette disposition, sanctionne toute vente non régulièrement consentie par le propriétaire ;

Considérant, d'autre part, que cet article indique, à cet égard, les documents servant de preuve, notamment en cas de litige qui requiert de déterminer parmi les occupants ou les acquéreurs celui qui a régulièrement occupé les terres ou terrains en premier ou celui qui les a acquis, en premier, auprès du propriétaire ;

Considérant que ces règles, qui poursuivent ainsi la garantie constitutionnelle de la propriété, n'obscurcissent nullement cette notion de propriété encore moins celle de preuve qui lui est indissociable : que, dès lors, l'article 22 critiqué de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains est conforme à l'article 23 de la Constitution ;

## 2-c) Sur l'inconstitutionnalité de l'article 31

Considérant que l'article 31 dispose :

« A la suite d'une possession continue, réelle, paisible, publique et non équivoque, l'occupant foncier précaire peut, au bout de trente ans, acquérir le droit de propriété des terres et terrains occupés dans les strictes limites des aménagements fonciers réalisés » ;

Considérant que cet article 31 ne fait que cristalliser la prescription acquisitive trentenaire comme l'un des modes d'acquisition des terres et terrains ;

Considérant, d'ailleurs, que les requérants n'indiquent pas en quoi cette disposition obscurcit la notion de propriété et celle de preuve qui lui est attenante

au point d'être non conforme à l'article 21 de la Constitution ; qu'il s'ensuit que ce moyen encourt rejet ;

3) Sur l'inconstitutionnalité des articles 3, 13, 33, 42, 47, 48 et 54

Considérant que les requérants affirment que l'atteinte portée au droit de propriété est d'autant plus grave que les articles 13, 33 et 47 de la loi en cause abolissent tous les titres précaires de propriété ainsi que les titres fonciers portant sur les zones dites « non constructibles » obtenus antérieurement ; que cette abolition a un effet rétroactif sur les droits acquis de tous les propriétaires fonciers coutumiers ainsi que sur ceux de leurs acquéreurs ;

Que, de même, les dispositions des articles 3, 33, 42, 48 et 54 de la même loi heurtent le droit de propriété de toutes les personnes de droit privé sur leurs biens, immatriculés ou non, en les dépossédant des espaces catégorisées comme « non constructibles », ce, au profit de l'Etat et sans aucune indemnisation ;

Que, contrairement à l'article 23 de la Constitution, ces dispositions donnent à l'Etat le droit de déguerpier d'office, sur simple procès-verbal, tous les occupants desdits espaces :

## 3-a) Sur l'inconstitutionnalité de l'article 3

Considérant que l'article 3 prévoit :

« Les terres et terrains situés à l'intérieur du périmètre d'une commune ou d'une communauté urbaine, affectés à l'usage du public ou considérés comme propriété de l'Etat par nature ou par destination, constituent le domaine urbain »

Considérant que cette disposition, qui ne procède qu'à la définition du concept « domaine urbain », ne traite nullement du droit de propriété et de succession des propriétaires fonciers coutumiers et de leurs acquéreurs ; qu'elle n'interdit, nulle part, l'exercice desdits droits et n'opère, en rien, déposition d'office des titulaires de ces droits de leurs biens ; qu'ainsi, le moyen visant l'article 3 est inopérant ; qu'il sied de le rejeter ;

## 3-b) Sur l'inconstitutionnalité de l'article 13

Considérant que l'article 13 dispose : « Tout lotissement, toute cession, toute dotation entre vifs, ou de façon générale, toute mutation ou tout transfert de propriété portant sur les terres coutumières reconnues par l'Etat, ne peut s'effectuer qu'après immatriculation de celles-ci. »

Considérant que dans sa décision n° 003/DCC/SVA/18 du 3 octobre 2018, la Cour constitutionnelle avait déjà déclaré cet article 13 conforme à la Constitution aux vises des articles 23 alinéa premier, 125 alinéa 2, 14° et 18° tirets, de la Constitution ;

Que la Cour considère, en effet, que disposer librement de la propriété foncière alors que les droits y afférents

reposent sur un document précaire est une source d'instabilité fatidique qui, ne concourant pas à la garantie constitutionnelle de la propriété, suffirait plutôt à l'éroder ; que le législateur était donc fondé à subordonner la libre disposition des terres et terrains à leur immatriculation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 181 alinéa 2 de la Constitution, « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles et aux particuliers » ; qu'il sied, en conséquence, de rejeter le moyen tendant à faire déclarer inconstitutionnel l'article 13 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 précité et de renvoyer les requérants à l'observation de la décision sus-indiquée ;

### 3-c) Sur l'inconstitutionnalité de l'article 33

Considérant que l'article 33 prescrit :

« Les titres précaires ne justifiant d'aucun lien cadastral direct avec la propriété foncière sont nuls et de nul effet, à l'issue d'une enquête sanctionnée par un procès-verbal de traçabilité foncière, dressé par l'administration du cadastre national foncier.

« Le procès-verbal qui établit également l'occupation illégale de la propriété foncière vaut titre de déguerpissement des terres ou terrains occupés illégalement. « En ce cas, l'occupant illégal fait l'objet d'un déguerpissement, en la forme administrative, après une mise en demeure de quarante-cinq (45) jours restée infructueuse » ;

Considérant que la garantie du droit de propriété, telle que prévue à l'article 23 de la Constitution, obéit aux règles édictées par le législateur, dont celles relatives à la preuve ; que s'il est admis que les modes de preuve de la propriété foncière sont libres, c'est à la condition qu'ils rattachent celle-ci à celui qui la revendique par un lien juridique régulier, suffisant et évident ;

Considérant, en effet, que nul ne saurait être fondé à réclamer une propriété foncière avec laquelle il n'a aucun lien juridique régulièrement acquis et établi ; que c'est, donc, à juste titre que le législateur sanctionne les titres précaires y afférents de nullité et trouve à caractériser dans un tel cas une situation constitutive d'occupation illégale et dont la procédure de déguerpissement n'est que la juste conséquence ; qu'en libellant ledit article ainsi qu'il l'a fait, le législateur n'a en rien porté atteinte au droit de propriété tel que garanti par l'article 23 de la Constitution ; que l'article 33 de la loi en cause lui est, donc, conforme ;

### 3-d) Sur l'inconstitutionnalité des articles 47 et 48

Considérant que l'article 47 prescrit :

« Les titres fonciers issus des occupations ou des acquisitions illégales portant sur les terres du domaine rural ainsi que sur les terres ou terrains en zones urbaine et périurbaine déclarés non constructibles délivrés aux personnes physiques ou

morales, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont nuls et de nul effet.

« Avant le prononcé de la nullité, les titres fonciers y afférents sont imposables à l'Etat et aux tiers.

« La nullité est prononcée à la requête du ministre en charge des affaires foncières ou de son représentant » ;

Considérant que l'article 48 énonce :

« L'occupation ou l'acquisition des terres du domaine rural, des terres ou terrains en zones urbaine ou périurbaine déclarés non constructibles définis à l'article 42 de la présente loi est réputée illégale, nulle et de nul effet, sous réserve des dispositions de ses alinéas 3 et 4.

« L'occupant ou l'acquéreur illégal est soumis à la procédure de déguerpissement prévue à l'article 33 de la présente loi » ;

Considérant que l'article 125 alinéa 2 de la Constitution, en son 14<sup>e</sup> tiret, dispose que « la loi fixe également les règles concernant le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles... » ; qu'aux termes du 18<sup>e</sup> tiret du même article 125 alinéa 2, « La loi fixe également le régime domanial et foncier » ;

Considérant qu'au regard du rôle et de la mission qui lui sont dévolus par la Constitution, le législateur a, aux fins de sécurisation de l'accès à la terre et donc objectivement pour des raisons d'intérêt général, interdit d'acquisition les terres et terrains situés dans des zones dites « non constructibles » qui, par nature et donc à l'évidence, sont incompatibles avec toute occupation ;

Considérant que l'acquisition des terres et terrains dans des conditions régulières garantissant la sécurité des acquéreurs est indissociable de la garantie constitutionnelle de la propriété qu'elle contribue à assurer ; que, dès lors, la critique selon laquelle les articles 47 et 48 abolissent tous les titres précaires ainsi que les titres fonciers portant sur les zones dites « non constructibles » n'est pas fondée car l'occupation des terres et terrains, objet de ces titres, met en péril leurs occupants et est préjudiciable, du fait des dégâts collatéraux qu'elle occasionne, aux tiers et à l'Etat ;

Considérant de plus, que l'article 47 vise, de façon explicite, en les frappant de nullité, les titres fonciers issus des occupations ou des acquisitions illégales portant sur les terres ou terrains situés dans des zones non constructibles délivrées postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi en examen et non, comme l'indiquent les requérants, ceux délivrés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de ladite loi ; qu'en sanctionnant ces titres de nullité, le législateur n'a nullement violé l'article 23 de la Constitution dès lors qu'il œuvre en faveur de la garantie constitutionnelle de la propriété ; que les moyens n'étant pas fondés, les articles 47 et 48, sont donc, conformes à cette disposition constitutionnelle ;



## 3-e) Sur l'inconstitutionnalité des articles 42 et 54

Considérant que les articles 42 et 54 disposent :

Article 42 « Sont interdits d'occupation ou d'acquisition les terres du domaine rural, les terres ou terrains en zone urbaine ou périurbaine déclarés non constructibles, définis ainsi qu'il suit :

« - les montagnes sablonneuses, les zones sablonneuses dont la pente est supérieure à 5%, les versants des montagnes sablonneuses, les aires protégées ;

« - les emprises de l'océan, des fleuves, des rivières, des lacs, des autoroutes, des routes nationales et départementales, des avenues et des rues, des chemins de fer, des lignes de transport électrique à haute et moyenne tension, des aéroports, des pipelines, des réserves foncières de l'Etat, des espaces publics urbains, des forêts naturelles et artificielles domaniales, des terres à vocation forestière, des barrages hydroélectriques, des centrales électriques, du domaine public de monument, du domaine public de défense nationale, des unités industrielles, des établissements publics scolaires et universitaires, des structures publiques de santé, des zones économiques spéciales, des exploitations pétrolières on shore et minières, des zones urbaines et périurbaines agropastorales et aquacoles ou à vocation agropastorale et aquacole ;

« - les zones frontalières, marécageuses, d'érosion, d'éboulement, d'affaissement, d'inondation, de sable mouvant, de carrière de pierre et de sable.

« Les zones non constructibles ci-dessous définies sont la propriété exclusive de l'Etat.

« Toutefois, l'Etat, peut réaliser ou autoriser la réalisation, conformément à l'avis de la commission technique d'urbanisme, des aménagements publics ou des mises en valeur privées sur les terres du domaine rural, les terres ou terrains en zone urbaine ou périurbaine déclarés non constructibles.

« En ce cas, une étude d'impact environnemental et social est prescrite préalablement à la réalisation de tout projet de développement industriel susceptible de nuire à la conservation du sol et du sous-sol » ;

Article 54 « La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat » ;

Considérant que les dispositions combinées des articles 23 et 125 alinéa 2, 14° et 18° tirets, de la Constitution autorisent le législateur à déterminer les conditions de mise en œuvre de la garantie constitutionnelle de la propriété ; que, comme indiqué supra, le législateur a usé de son pouvoir général d'appréciation et a, souverainement, catégorisé certains espaces fonciers en zones non constructibles pour des considérations tenant à la sécurité des citoyens et donc à l'intérêt général ; que l'interdiction faite de s'en approprier n'équivaut, nullement, à une dépossession car celle-ci présume, au préalable, une possession régulière dont, d'ailleurs, lesdites zones ne peuvent faire l'objet ;

Considérant, à cet égard, que l'article 46 de la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine

de l'Etat appréhende cette catégorie d'espace foncier sous la qualification de « biens vacants et sans maîtres » qui, de ce fait, appartiennent à l'Etat ; qu'en indiquant que « les zones non constructibles ci-dessus définies sont la propriété exclusive de l'Etat », le législateur, à travers l'article 42 critiqué, n'a fait que rappeler l'état du droit en la matière ; qu'il est, dans ces conditions, abusif pour tout particulier de réclamer une indemnisation pour des terres insusceptibles d'appropriation et, par ailleurs, propriété exclusive de l'Etat qui, garant de l'intérêt général, dispose de l'expertise nécessaire à leur préservation ou à leur mise en valeur ; qu'il s'ensuit que les requérants sont mal fondés à soutenir que l'article 42 heurte le droit de propriété de toutes les personnes de droit privé sur leurs biens, immatriculés ou non, en les dépossédant des espaces catégorisées comme « non constructibles au profit de l'Etat et sans aucune indemnisation, que l'article 42 est, donc, conforme à l'article 23 de la Constitution ;

Considérant, en outre, que l'article 54 est une disposition classique qui ne fait que rappeler la primauté de la nouvelle loi sur d'autres qui lui sont antérieures et contraires, à l'effet de débarrasser l'ordonnement juridique de toute contrariété ;

Considérant, bien plus, que les requérants ne démontrent pas en quoi cet article, qui assure la cohérence de l'ordonnement juridique, porte atteinte au droit de propriété garanti par l'article 23 de la Constitution ; qu'il s'ensuit que ce moyen encourt rejet ;

## 4-) Sur l'inconstitutionnalité des articles 18 alinéa 2 et 53

Considérant que, selon les requérants, les dispositions ci-dessus indiquées violent le droit constitutionnel des populations à disposer des richesses et ressources naturelles du sol et du sous-sol, qui font partie de leur propriété, tel que garanti par l'article 21 alinéas 1 et 2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples du 27 juin 1981 ;

Considérant que l'article 18 alinéa 2 dispose : « Le droit de propriété foncière porte exclusivement sur le sol » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 53, « Les ressources naturelles du sol et du sous-sol contenues dans les terres coutumières et dans les terres et terrains en zones urbaine et périurbaine, demeurent la propriété exclusive de l'Etat » ;

Considérant que l'article 21 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples du 27 juin 1981 prévoit :

1. « Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas un peuple ne peut en être privé.
2. « En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.

3. « La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.

4. « Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.

5. « Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales » ;

Considérant qu'aux sens de l'alinéa 4 de l'article 21 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples précitée, la notion de peuple mentionnée à l'alinéa 1<sup>er</sup> dudit article 21 renvoie non pas aux citoyens ou aux individus mais aux Etats qui en sont et qui ont la libre disposition des ressources naturelles qui appartiennent communément à toutes leurs populations auxquelles elles doivent bénéficier ; qu'il en résulte que, contrairement aux allégations des requérants, l'article 21 de la Charte précitée ne prévoit nullement, au détriment de l'Etat, un droit privatif et individuel des populations à disposer des richesses et ressources naturelles du sol et du sous-sol de leur propriété foncière ; que ce moyen est, par conséquent, mal fondé ; que les articles 18 alinéa 2 et 53 critiqués sont, donc, conformes à l'article 21 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

#### 5-) Sur l'inconstitutionnalité de l'article 27

Considérant que les requérants allèguent que l'article 27 viole les articles 27 de la Constitution et 29 alinéa 2 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 en ce qu'il empêche toute association de propriétaires fonciers de définir librement les conditions d'adhésion ou de perte de la qualité de membre ;

Que cet article 27 subordonne l'adhésion à toute association des propriétaires fonciers, ainsi que le maintien de la qualité de membre, à la possession des terres immatriculées par les intéressés ;

Qu'il empêche, par ailleurs, les populations autochtones de jouir de la liberté d'association car, estiment-ils, l'article 32 de la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones exempte ces dernières, ont la qualité de propriétaires fonciers coutumiers, de l'obligation d'immatriculation de leurs biens alors, poursuivent-ils, que l'article 27 critiqué érige cette obligation en condition d'adhésion à une association de propriétaires fonciers ;

Considérant que l'article 27 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 précitée dispose :

« Nul ne peut porter la qualité de membre d'une association des propriétaires terriens, des occupants fonciers précaires ou des propriétaires fonciers s'il ne dispose de terres ou terrains reconnus par l'Etat ou de terres ou terrains régulièrement immatriculés.

« La qualité de membre de l'association s'éteint après épuisement de son patrimoine foncier ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de la Constitution, « l'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, les libertés d'association, de réunion, de cortège et de manifestation » ;

Considérant que l'article 29 alinéa 2 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 stipule : « Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique » ;

Considérant, d'une part, que l'article 27 critiqué se contente de faire, de façon cohérente, le lien entre le domaine d'intervention de l'association, les intérêts qu'elle défend et ceux qui peuvent en être membres ; qu'il en résulte que les conditions d'adhésion à une association ou de perte de la qualité de membre doivent être définies au regard de son objet ;

Considérant, d'autre part, que l'article 16 de la Constitution dispose : « La loi garantit et assure la promotion et la protection des droits des peuples autochtones » : que c'est tout le sens de la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones qui énonce à son article 32 :

« L'Etat facilite la délimitation de ces terres sur la base de leur droit foncier coutumier, en vue d'en garantir la connaissance.

« En l'absence de titres fonciers, les populations autochtones conservent leurs droits fonciers coutumiers préexistants.

« Les droits des populations autochtones sur leurs terres sont imprescriptibles et inaliénables, sauf en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique » ;

Considérant, à cet égard, qu'en raison de l'imprescriptibilité et de l'inaliénabilité de leurs droits sur leurs terres, les populations autochtones intéressées sont, de droit, membres des associations des propriétaires terriens ou des propriétaires fonciers ; que cet acquis légal n'est nullement remis en cause par l'article 27 critiqué de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Considérant, en effet, que la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 précitée est un texte de portée générale par rapport à la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations

autochtones qui, au regard de l'article 16 de la Constitution, est une loi spéciale et dérogatoire ; que, dans ces conditions et en l'absence de toute disposition expresse, l'article 27 critiqué ne saurait abroger les dispositions d'une loi spéciale et dérogatoire, notamment celles de l'article 32 de la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones ;

Considérant qu'au regard des dispositions dérogoires de l'article 32 de la loi n° 5-2011 sus-citée, opposables à l'article 27 critiqué, et contrairement aux allégations des requérants, l'immatriculation n'est nullement une condition d'adhésion desdites populations aux associations des propriétaires fonciers : qu'ainsi, l'article 27 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 précitée n'empêche nullement les populations autochtones de jouir de la liberté d'association ;

Considérant, en somme, qu'ayant édicté ainsi qu'il l'a fait l'article 27, le législateur n'a en rien violé le principe de la liberté d'association ; que cet article est, donc, conforme aux articles 27 de la Constitution et 29 alinéa 2 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ;

6) Sur la violation de l'article 16 de la Constitution par les articles 3, 8, 10, 12, 13, 15, 18 alinéa 2, 22, 27, 28, 31, 33, 34, 36, 42, 43, 47, 48, 52, 53 et 54 de la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Considérant que les requérants allèguent que l'article 16 de la Constitution élève au rang des dispositions constitutionnelles la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones ;

Que, selon eux, il résulte de la combinaison des articles 16 de la Constitution, 6 et 32 de la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 précitée que les droits coutumiers des populations autochtones, ainsi que leurs droits matrimoniaux et successoraux, ont une valeur constitutionnelle ;

Que toutes les dispositions qu'ils attaquent violent les articles 16 de la Constitution, 6 et 32 sus-indiqués en ce qu'elles méconnaissent et abrogent tant les droits fonciers coutumiers matrimoniaux et successoraux des populations autochtones que leurs droits à disposer des ressources et richesses du sol et du sous-sol ;

Considérant que l'article 16 de la Constitution dispose : « La loi garantit et assure la promotion et la protection des droits des peuples autochtones » ;

Considérant que ni le préambule ni aucune autre disposition de la Constitution n'intègre dans le bloc de constitutionnalité la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones ; que l'objet de l'article 16 précité de la Constitution est, plutôt, de donner compétence au législateur d'édicter des règles qui garantissent et assurent la promotion et la protection

des droits des populations autochtones ; que tel est, du reste, l'objet de la loi précitée ;

Considérant, par ailleurs, que la violation de l'article 16 de la Constitution par l'ensemble des dispositions attaquées n'est pas démontrée car aucune de ces dispositions, telles que contrôlées supra, ne méconnaît ni n'abroge les droits fonciers coutumiers matrimoniaux et successoraux des populations autochtones qui, d'ailleurs, sont garantis par la loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones, toujours en vigueur ;

Considérant, en outre que l'article 16 de la Constitution dont la violation est invoquée ne consacre, nulle part, les droits des populations autochtones à disposer des ressources et richesses du sol et sous-sol de leurs terres et terrains ; que les dispositions attaquées ne sauraient, donc, violer un droit non prévu par la Constitution ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la violation de l'article 16 de la Constitution par l'ensemble des dispositions critiquées encourt rejet ;

Décide :

Article premier : La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 : La saisine de la Cour constitutionnelle est régulière.

Article 3 : La requête de mesdames **NGAMBIO (Thérèse Lydie)**, **KIKOUNOU (Henriette)** et M. **MALONGA (Léonard Hippolyte)** est recevable.

Article 4 : Les articles 8, 10, 18 alinéa 2, 22, 27, 33, 42, 47, 48 et 53 de la loi n° 21-2-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ne sont pas contraires aux articles 16, 23 et 27 de la Constitution, 21 alinéas 1 et 2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 29 alinéa 2 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Article 5 : Le moyen tendant à faire déclarer inconstitutionnel l'article 13 de la loi précitée est rejeté et les requérants sont, en conséquence, renvoyés à se référer à la décision n° 003/DCC/SVA/18 du 3 octobre 2018, par laquelle la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la constitutionnalité dudit article.

Article 6 : Les moyens tendant à faire déclarer inconstitutionnels les articles 3, 12, 15, 28, 31, 34, 36, 43, 52 et 54 de la loi précitée sont rejetés.

Article 7 : Le moyen tiré de la violation de l'article 16 de la Constitution par l'ensemble des dispositions attaquées est rejeté.

Article 8 : La présente décision sera notifiée aux requérants, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre en charge des affaires foncières, au ministre de la justice et des droits

humains et de la promotion des peuples autochtones et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 6 juin 2019 où siégeaient :

Auguste ILOKI  
Président

Pierre PASSI  
Vice-président

Jacques BOMBETE  
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU  
Membre

Delphine Edith ADOUKI, épouse Emmanuel  
Membre

Norbert ELENGA  
Membre

ESSAMY NGATSE  
Membre

Placide MOUDOUDOU  
Membre

Antonin MOKOKO  
Secrétaire général

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCES -**

#### **A - ANNONCE LEGALE**

Etude de Maître Salomon LOUBOULA  
Notaire titulaire d'office en la résidence de Brazzaville  
Immeuble « Résidence de la Plaine », 1<sup>er</sup> étage  
Place marché de la Plaine, centre-ville  
Boîte postale 2927, Brazzaville  
République du Congo  
Téléphone: (00242) 06 677 89 61  
E-mail : offnotasalom@yahoo.fr

#### **AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL MISE À JOUR DES STATUTS**

##### **BRASSERIES DU CONGO**

Société anonyme avec conseil d'administration  
Au capital de 60 593 967 000 francs CFA  
Siège social : avenue Edith Lucie Bongo-Ondimba  
B.P.: 105, Brazzaville, République du Congo  
RCCM Brazzaville n° RCCM CG/ BZV 07 B 790.

Aux termes d'un acte de dépôt authentique du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire en date à Brazzaville du 15 mars 2019 de la société Brasseries du Congo, reçu au rang des minutes de l'Etude Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, le 19 avril 2019, enregistré à Brazzaville EDT-Plaine, le 19 avril 2019, sous folio 079/22, numéro 1269, les actionnaires de ladite société ont, délibérant dans les conditions requises pour la tenue des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, et au vu de la situation financière de l'année écoulée en date du 31 décembre 2018, décidé d'augmenter le capital social de 36 458 218 800 FCFA pour le porter de la somme de 24 135 748 200 FCFA à la somme de 60 593 967 000 FCFA par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte report à nouveau, prioritairement sur les sommes les plus anciennes inscrites dans ce compte.

Cette augmentation de capital a été réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 1.018.386 actions existantes de 23 700 FCFA à 59 500 FCFA chacune.

En conséquence de ce qui a précédé :

I/- L'Assemblée générale, suite au vote des précédentes résolutions, a décidé que l'augmentation du capital sera réalisée définitivement à la date de l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versements ;

II/- L'Assemblée générale a conféré tous pouvoirs au Directeur général de la société pour souscrire la déclaration notariée de souscription et de versement ;  
III/- En conséquence du vote des résolutions qui précèdent, et sous réserve de l'établissement de la déclaration notariée et de souscription et de versement, l'Assemblée générale a décidé de modifier comme suit l'article 7 des statuts intitulé « Apports » et le premier paragraphe de l'article 8 « Capital social » des statuts de la société :

« Article 7 - Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- A la constitution de la société, il a été fait apport de 150 000 000 FCFA,
- Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 1974, le capital social a été augmenté de 150 000 000 FCA pour le porter à 300 000 000 FCA,
- Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 1980, le capital a été augmenté de 150 000 000 FCFA pour le porter à 450 000 000 FCFA,
- Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 1985, le capital social a été augmenté de 799 875 000 FCFA pour le porter à 1 242 878 000 FCFA,



- Lors de l'Assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif du 12 septembre 1994, le capital a été réduit de 1 216 980 000 FCFA pour le ramener à 32 895 000 FCFA,
- Lors de l'Assemblée générale extraordinaire à caractère constitutif du 30 septembre 1994, le capital a été augmenté de 7 020 000 000 FCFA pour le porter à 7 052 895 000 FCFA par la fusion-absorption de la Société Congolaise des Brasseries Kronenbourg « SCBK »,
- Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 1996, suite à la fusion-absorption de la Société Pontenegrine de Boissons, « SPB », le capital social a été augmenté de 585 000 000 FCFA par création de 78.000 actions de 7 500 FCFA,
- Lors de l'Assemblée générale extraordinaire, en date du 21 décembre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 16 497 853 200 FCFA par prélèvement sur les réserves, par augmentation de la valeur nominale des actions de 7 500 FCFA à 23 700 FCFA,
- Au terme de l'Assemblée générale extraordinaire, en date du 15 mars 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 36.458.218.800 FCFA par prélèvement sur les réserves, par augmentation de la valeur nominale des actions de 23 700 FCFA à 59 500 FCFA.

#### Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de soixante milliards cinq cent quatre-vingt-treize millions neuf cent soixante-sept mille (60 593 967 000) FCFA. Il est divisé en un million dix-huit mille trois cent quatre-vingt-six (1.018.386) actions de cinquante-neuf mille cinq cents (59 500) FCFA chacune numérotées de 1 à 1.018.386 ».

IV/- En conséquence, l'Assemblée générale a donné pouvoirs au Directeur général pour mettre à jour les statuts modifiés et les signer au nom de tous les actionnaires, et a conféré tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée en vue d'accomplir toutes formalités prévues par la loi.

V/- Dépôt légal des actes concernant l'opération de réalisation de cette augmentation de capital a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 6 mai 2019, sous le n° 19 DA 165 et l'inscription modificative de l'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier a été portée le même jour sous le n° RCCM CG/BZV/07 B 790 par les soins du notaire soussigné.

Brazzaville, le 3 juin 2019

Maître Salomon LOUBOULA

## B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2019

### Récépissé n° 003 du 15 avril 2019.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"FONDATION DIEU LE VEUT BOMANDOUKI"**, en sigle **"F.D.L.V.B"**. Association à caractère *social*. *Objet* : soutenir les personnes en situation de vulnérabilité ; œuvrer pour la promotion et le développement de toute action culturelle et sociale ; favoriser la recherche sur les modes d'accompagnement des personnes ainsi visées ; favoriser l'art thérapeute, le progrès et le bien-être desdistes personnes. *Siège social* : centre-ville, 367 bis, rue Albert Bassandza, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 mars 2019.

Année 2018

### Récépissé n° 028 du 19 mars 2018.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"SEMENCE ORIGINELLE"**. Association à caractère *religieux*. *Objet* : annoncer le message de Dieu révélé par le prophète William Marion Branham ; diffuser le message prophétique de Dieu par la distribution gratuite des brochures et bandes enregistrées ; apporter une assistance spirituelle, morale, matérielle et financière à ses membres. *Siège social* : 116, rue Danzi, arrondissement 3 Tié-Tié, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 23 novembre 2017.

Année 2016

### Récépissé n° 042 du 4 octobre 2016.

Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée : **"EGLISE VISION D'AIGLE TABERNACLE"**. Association à caractère *religieux*. *Objet* : amener les païens à la communion parfaite avec Dieu ; parvenir à la stature de l'homme parfait par la nouvelle naissance. *Siège social* : au CQ 308, quartier Mouyondzi, arrondissement 3 Tié-Tié, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 31 août 2016.

Année 2013

### Récépissé n° 547 du 31 décembre 2013.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"ASSOCIATION CONGOLAISE DES CONSOMMATEURS"**, en sigle **"A.C.C."**. Association à caractère *social*. *Objet* : œuvrer pour la défense des intérêts des consommateurs au Congo. *Siège social* : 28, rue Itoumbi, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 décembre 2013.





Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville